

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance I
3 Situation en République démocratique du Congo - Affaire *Le Procureur c. Thomas*
4 *Lubanga Dyilo* - n° ICC-01/04-01/06
5 Procès
6 Jeudi 21 janvier 2010
7 L'audience est présidée par le juge Fulford
8 **(L'audience est ouverte à huis clos à 9 h 30)* Reclassifiée en audience publique
9 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
10 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
11 Veuillez vous asseoir.
12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Bonjour.
13 Faites entrer le témoin, s'il vous plaît.
14 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Bonjour, Monsieur le Président, Madame,
15 Monsieur le juge.
16 Nous sommes à huis clos.
17 (*Le témoin est introduit au prétoire*)
18 (*L'accusé est introduit au prétoire*)
19 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Bonjour, Monsieur.
20 LE TÉMOIN a/0225/06 : Oui, bonjour.
21 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Audience publique, s'il
22 vous plaît.
23 (*Passage en audience publique à 9 h 36*)
24 Merci, Monsieur Lubanga.
25 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Audience publique.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Allez-y, Maître
2 Desalliers.

3 QUESTIONS DE LA DÉFENSE (*suite*)

4 PAR M^e DESALLIERS : Merci, Monsieur le Président.

5 Mes premières questions... pour mes premières questions, je vais faire référence à un
6 des documents qui a été montré au témoin les dernières fois, simplement pour
7 mentionner que, si les questions peuvent être en public, le document ne doit pas être
8 montré à l'extérieur de la salle.

9 Bonjour, Monsieur le témoin.

10 LE TÉMOIN a/0225/06 : Bonjour.

11 M^e DESALLIERS :

12 Q. Lorsque l'on s'est laissés, Monsieur le témoin, il était question de... des blessures
13 que vous aviez subies lors des combats.

14 Pour ma question suivante, j'aimerais que vous preniez le document que nous vous
15 avons remis ; et je vous demanderais d'aller à l'onglet 3, s'il vous plaît.

16 (*Le témoin s'exécute*)

17 Et allez à la page 13 de l'onglet 3.

18 Je vous...

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Maître Desalliers, est-ce
20 qu'il s'agit de la dernière page de l'onglet 3 ?

21 M^e DESALLIERS : Oui, Monsieur le Président. Page 13 de... 13.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Très bien.

23 Il y a une petite confusion parce qu'il y a deux types de pagination. Jusqu'à présent, les
24 choses étaient claires. Donc, en utilisant la pagination qui se trouve en haut à droite...
25 dernière page de l'onglet 3.

1 Désolé de vous interrompre, Maître Desalliers.

2 M^e DESALLIERS :

3 Q. Donc, Monsieur le témoin, je vais vous citer un passage de cette page, qui est
4 votre déclaration complémentaire et rectificative pour votre participation à titre de
5 victime devant la Cour pénale internationale.

6 Donc, je cite le passage qui se trouve au point 3 : « Après la formation accélérée, nous
7 sommes allés nous battre à Bogoro, où le combat a été sanglant. La balle a frôlé la
8 paupière. Pour les soins, j'ai appliqué la substance des feuilles sur la plaie (plante
9 médicinale) ».

10 J'interromps ici la citation.

11 Et je vous pose les questions suivantes : à la bataille de Bogoro, Monsieur le témoin,
12 est-ce que vous avez été blessé à la paupière ou au mollet, finalement ?

13 LE TÉMOIN a/0225/06 :

14 R. À la bataille de Bogoro, j'étais blessé au mollet et encore à la paupière. Bon, à la
15 paupière, ce n'était pas... ce n'était pas beaucoup plus grave. Mais ça me dérangeait aux
16 yeux. Avec les éclats, ça me dérange. Mais ça n'était pas beaucoup plus grave, mais je...
17 j'étais blessé.

18 Q. Bon. Pouvez-vous nous expliquer comment exactement vous avez été blessé à la
19 paupière à Bogoro ?

20 R. À Bogoro, c'est quand on était... c'est quand nous avons suivi... j'avais suivi le
21 coup des balles. C'était... c'était la bombe.

22 Alors, justement, c'est un... quand cela était tombé parmi... parmi nous, il y en a qui
23 étaient morts. Et moi, j'étais un peu distant avec ceux-là parmi... parmi qui... parmi
24 lesquels les bombes étaient... les bombes étaient tombées.

25 Alors, justement, après que la bombe tombe, y a des... y a des morceaux de fer, comme

1 ça, qui... qui circulent. Alors, justement, j'étais atteint par... par ces morceaux de fer.

2 Q. Mais, Monsieur le témoin, dans votre déclaration complémentaire, vous avez
3 dit : « La balle a frôlé la paupière ».

4 Est-ce que c'était une balle ou c'était une bombe ?

5 R. C'est que la balle est différente des bombes.

6 Q. Je m'excuse, Monsieur le témoin, est-ce que vous venez de dire : « La balle est
7 différente de bombes » ?

8 R. Oui. Je demande... je pose la question de savoir.

9 Q. Monsieur le témoin, est-ce que... est-ce que vous faites une différence entre les
10 balles de fusil et les bombes ?

11 R. Moi, si je parle de « balles » ou bien de « bombes », là, je connais que ce sont des
12 fusils et ce sont des armes.

13 Q. Très bien. On va commencer par les bombes.

14 Pouvez-vous nous expliquer : qu'est-ce que c'est une bombe ? Qu'est-ce que vous voulez
15 dire par « une bombe » ?

16 R. Une bombe est lancée. J'aimerais dire : une bombe est lancée. Et ça... quand on a
17 lancé une bombe, ça n'était pas... ça n'était pas une personne, mais c'était trois ou quatre
18 personnes en un seul moment, justement.

19 Et la balle atteint seulement une seule personne ou bien deux personnes. Ce n'est pas...
20 la balle est lancée seulement...

21 Cette question est tout à fait compliquée.

22 Q. Est-ce que la balle, Monsieur le témoin, elle est lancée par un fusil ; c'est ça ?

23 R. ...

24 Q. Monsieur le témoin, je vais vous... je vais vous poser ma question : quand vous
25 avez dit, en 2007, dans votre déclaration complémentaire : « La balle a frôlé la paupière

1 »... quand vous dites « la balle », est-ce que c'est une... quelque chose qui a explosé près
2 de vous ou est-ce quelque chose qui a été projeté par un fusil ?

3 R. ...

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Maître Desalliers,
5 excusez-moi d'intervenir.

6 Si vous faites marche arrière... Moi, je me base sur la transcription en anglais. Si vous
7 regardez la page 3, ligne 5 de la transcription, ici, le témoin dit sans équivoque, je
8 pense, que « c'était une bombe qui a explosé. Des gens ont été tués. Moi, j'étais un petit
9 peu éloigné de ces personnes, qui ont donc subi toute la force de la bombe. Après
10 l'explosion, j'ai été frappé par un éclat ».

11 À moins que je n'aie pas bien saisi ce qu'il a dit, je crois que c'est une description bien
12 claire du fait qu'il ait été blessé par une bombe plutôt que par une balle.

13 Alors, je ne sais pas si c'est vraiment très utile... Compte tenu de cette réponse bien
14 claire, je ne sais pas si c'est très utile de revenir sur la question et lui demander s'il a été
15 frappé par une bombe ou par une balle.

16 Et ce qui me préoccupe, c'est que, si on le fait trop souvent, on risque d'être confrontés à
17 des difficultés en ce qui concerne la nécessité de mettre un terme à cette déposition.

18 Je ne vous empêche pas de poursuivre, mais... C'est à vous de voir, mais je pense que la
19 déposition de ce témoin aujourd'hui est très claire. Et vous pourrez, après, soulever les
20 contradictions qui existeraient dans la suite.

21 M^e DESALLIERS :

22 Q. Monsieur le témoin, suite à votre déclaration complémentaire de 2007, vous avez
23 fait une déclaration écrite sur ce qui vous est arrivé, et qui se trouve à l'onglet 1 que je
24 vous avais montré — donc, votre déclaration du mois d'août dernier, que vous aviez
25 signée. Dans cette déclaration, vous avez parlé de votre blessure au mollet pour la

1 première fois.

2 Mais vous n'aviez pas mentionné votre blessure à la paupière : pourquoi, est-ce qu'en...
3 dans votre déclaration du mois d'août, vous n'avez pas parlé de votre blessure à la
4 paupière à Bogoro ?

5 LE TÉMOIN a/0225/06 :

6 R. Moi... j'avais parlé de « tous » ces blessures-là.

7 Q. Donc, ce que vous nous dites aujourd'hui, c'est que vous en aviez parlé...

8 R. Oui.

9 Q. ... c'est ça ?

10 Vous nous avez parlé, au cours de votre témoignage, d'un fusil, d'un type de fusil qu'il
11 y avait au deuxième camp. Vous l'avez appelé le « fusil Nato » ; est-ce que vous vous
12 souvenez de cela ?

13 R. Oui. Je m'en souviens.

14 Q. Est-ce qu'il y en avait beaucoup, des fusils Nato, au deuxième camp ?

15 R. Il y en avait.

16 Q. Mais ma question était de savoir : Est-ce qu'il y en avait beaucoup ou pas
17 beaucoup ?

18 R. Il y en avait beaucoup.

19 Q. Si je vous dis qu'il n'y avait pas de fusil Nato dans l'armée de l'UPC, est-ce que ça
20 change quelque chose à ce que vous venez de nous dire ?

21 R. Vous dites quoi ?

22 Q. Si je vous dis... si je vous suggère qu'il y en a... qu'il n'y en avait pas, de fusil
23 Noto... Nato, dans l'armée de l'UPC, est-ce que ça change quelque chose à ce que vous
24 venez de nous dire ?

25 R. Je dis qu'il y en a... il y avait... il y avait le fusil de marque Nato dans l'UPC.

1 Q. Très bien.

2 Je vais vous lire un court extrait de votre déclaration, qui est à l'onglet 1 — votre
3 déclaration du mois d'août dernier —, à la page 2, troisième paragraphe.

4 Je cite : « Je parle et lis les français, swahili, alur, qui est ma langue maternelle, et
5 lingala, que je peux parler sans bien lire. C'est une langue que nous avons apprise dans
6 l'armée. » Fin de la citation.

7 Monsieur le témoin, est-ce qu'on doit comprendre de ce que vous dites dans votre
8 déclaration qu'avant d'être dans l'armée, vous ne parliez pas le lingala ?

9 R. Le lingala, dans notre territoire, n'est pas parlé, sauf... On parle seulement alur.

10 Q. Très bien. Donc, vous avez totalement appris le lingala. Tout ce que vous savez
11 du lingala, vous l'avez appris dans l'armée ; est-ce que c'est ça ?

12 R. J'ai dit que... quand j'étais... quand je n'étais pas dans l'armée... mais, quand on
13 me dit « *boni* » (*Phon.*), là, je vais répondre. Et si ça continue, alors, je connaissais très
14 peu... la salutation, par exemple, je connais en lingala.

15 Et le lingala, je ne parlais pas beaucoup parce que... si, par exemple, on me demande
16 « *boni* » (*Phon.*), je réponds « *malam* » (*Phon.*). Et puis, la suite, je ne connais pas.

17 Q. Donc — pardon —, après être allé dans l'armée, est-ce que vous parliez mieux le
18 lingala ? Vous le parliez un peu plus ?

19 R. Par là, je dirais que, dans le camp, la langue lingala était recommandée... était
20 recommandée vivement. On n'aimait pas que quelqu'un parle sa langue maternelle ou
21 bien la langue contraire à cette langue lingala.

22 Alors, de là, on avait commencé à essayer de parler... On a parlé avec les autres. On
23 est... on parlait. Alors, j'avais quand même une notion de lingala ; et je parlais.

24 Si je parle, mais... ce n'est pas tout à fait correctement, mais je parle d'une manière
25 compréhensible.

1 Q. Est-ce qu'on doit donc comprendre de votre témoignage que les militaires dans le
2 camp — dans le premier et dans le deuxième camp — parlaient le lingala entre eux ?

3 R. Généralement, ils parlaient le lingala. Bien que certains ne savaient pas bien
4 parler, mais ils parlaient. Ils se forçaient à parler ; et parfois, dans très peu de temps,
5 j'entendais leur langue, là.

6 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur le Président.

7 De mon côté, je ne sais pas de quel camp on parle parce que je ne pense pas que le
8 témoin ait indiqué « qu'il » s'agissait du premier camp, du deuxième camp ou des deux
9 camps.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie,
11 Maître Samson.

12 Maître Desalliers, peut-être qu'il faudrait éclaircir ce point.

13 M^e DESALLIERS :

14 Q. Donc, Monsieur le témoin, ce que vous venez de nous dire, est-ce que c'était dans
15 le premier camp ou le deuxième camp — ou les deux ?

16 LE TÉMOIN a/0225/06 :

17 R. Moi, comme on me demandait de parler le lingala, qu'on avait dit que le lingala,
18 c'était une langue recommandée, c'était dans le deuxième camp.

19 Q. Et quelle langue était parlée entre les militaires et leurs commandants ?

20 R. Pardon ?

21 Q. Restons au deuxième camp. Donc, je vous pose la question sur le deuxième
22 camp : les militaires, quand ils parlaient à leurs commandants, ils devaient leur parler
23 dans quelle langue ?

24 R. Ils leur parlaient en lingala.

25 Q. Si je vous dis, Monsieur le témoin, que la langue parlée dans l'armée de l'UPC

1 était le swahili et non pas le lingala, est-ce que ça change quelque chose à ce que vous
2 venez de nous dire ?

3 R. Pouvez-vous encore reprendre ?

4 Q. Vous êtes donc bien sûr, Monsieur le témoin, que la langue parlée par les
5 militaires dans le deuxième camp était le lingala ? Vous êtes bien sûr de cela ?

6 R. Je suis sûr parce que c'était une langue recommandée.

7 Q. Très bien. Merci.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Maître Desalliers,
9 puis-je vous proposer avec beaucoup de douceur que la deuxième formulation est bien
10 meilleure que la première. Alors, plutôt que ce soit moi qui...

11 Je ne veux pas vous l'imposer, mais quand vous demandez si le témoin est sûr,
12 peut-être... quelque chose de plus productif.

13 M^e DESALLIERS : Vous nous avez parlé, Monsieur le témoin, de...

14 En fait, Monsieur le Président, je crois que nous allons devoir aller à huis clos pour les
15 prochaines questions.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : (*Intervention non*
17 *interprétée : Problème technique*).

18 M^e DESALLIERS : Oui, Monsieur le Président.

19 Et je constate sur les transcrits que j'ai partiellement la réponse. Et je crois bien que le
20 mot qui manque était, sur la version française, lingala.

21 Pour en être sûr, je vais demander au témoin.

22 Q. Monsieur le témoin, je m'excuse, on va revenir un tout petit peu en arrière.

23 Quand je vous ai demandé si vous étiez sûr que c'était le lingala qui était parlé, vous
24 avez dit : « Je suis sûr, parce que c'était... » ; est-ce que vous avez dit que c'était le
25 lingala ?

1 LE TÉMOIN a/0225/06 :

2 R. Oui. Généralement, j'avais dit que le lingala était recommandé. Mais les
3 militaires, par... entre eux, en cachette, on parlait... certains d'entre eux parlaient...
4 certains d'entre nous parlaient... parlaient le kigegere. Il y en avait aussi que
5 j'entendais... il y en avait qui parlaient le swahili. Mais, si on se regroupe, si on est
6 ensemble, on parle le lingala.

7 Q. Très bien, merci.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Nous passons à huis
9 clos partiel, s'il vous plaît.

10 **(Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 03) Reclassifié en audience publique*

11 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Nous sommes en huis clos partiel.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : (*Intervention non*
13 *interprétée*).

14 M^e DESALLIERS :

15 Q. Au cours de votre témoignage, Monsieur le témoin, vous nous avez parlé d'un
16 commandant du nom (Expurgé). Est-ce que j'ai bien compris de votre témoignage qu'il
17 était basé (Expurgé) ?

18 LE TÉMOIN a/0225/06 :

19 R. Ça voulait dire que (Expurgé) ou bien... ?

20 Q. Je vous pose la question, Monsieur le témoin : il était basé dans quel camp –(Expurgé)
21 (Expurgé)

22 R. (Expurgé) je ne savais pas s'il était... il était dans quel camp, précisément. Mais
23 c'était avec eux qu'on était partis (Expurgé) et après quelques jours... après... quand on était
24 arrivés, par la suite, je ne l'ai pas... je ne l'ai pas vu encore dans le camp, il était encore
25 revenu plus tard pour encore repartir.

1 Q. Donc, savez-vous où il était basé ?

2 R. Je ne connais pas.

3 Q. Vous nous avez indiqué que le commandant (Expurgé) parlait la langue (Expurgé),
4 n'est-ce pas ?

5 R. Oui.

6 Q. Et vous êtes bien sûr qu'il parlait la langue (Expurgé) ?

7 R. C'était la langue avec « qui » on avait... avec « qui » il m'avait parlé. Il m'avait
8 parlé en langue (Expurgé).

9 Q. Merci.

10 Et est-ce que j'ai bien compris votre témoignage... est-ce que c'est bien votre témoignage
11 que le commandant (Expurgé) était le commandant du camp de (Expurgé) ?

12 R. Oui. Je sais que (Expurgé) était commandant (Expurgé) parce que je l'avais trouvé là
13 et que j'avais écouté que les autres l'appelaient « commandant ». Donc, je savais que
14 (Expurgé) était commandant.

15 Q. Très bien, merci.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Vous vous souviendrez
17 qu'il faut sortir de ce huis clos partiel dès que possible, Maître Desalliers, n'est-ce pas ?

18 M^e DESALLIERS : Je crains qu'on va devoir rester en audience à huis clos, peut-être
19 même pour le reste de l'interrogatoire, Monsieur le Président.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci de nous avoir
21 informés.

22 M^e DESALLIERS :

23 Q. Vous avez indiqué, Monsieur le témoin, que... En fait, je... je vais plutôt vous
24 poser la question : (Expurgé), c'est bien (Expurgé) ?

25 LE TÉMOIN a/0225/06 :

- 1 R. Oui, c'est lui, (Expurgé).
- 2 Q. Donc, est-ce qu'il connaît bien votre famille ?
- 3 R. Oui.
- 4 Q. Est-ce qu'il a également été votre tuteur, (Expurgé) ?
- 5 R. Oui.
- 6 Q. À partir de quand est-ce qu'il est devenu votre tuteur ?
- 7 R. Quand on m'avait chassé, c'est lui qui m'avait interpellé. Lui que je connais... c'est
- 8 lui le seul que je connais, il m'avait interpellé, alors, il m'avait donné des conseils, il
- 9 m'avait dit que moi, que je ne parte pas ailleurs, que je regagne l'école. C'était lui qui
- 10 m'avait premièrement prodigué « cet » conseil, et puis, il me défendait quand les gens
- 11 voulaient me chasser, il me défendait. C'était lui, alors... je connais que c'est lui le tuteur.
- 12 Q. Qui vous avait chassé, Monsieur le témoin ?
- 13 R. Les gens du village me chassaient parce qu'ils disaient que c'est à cause de moi
- 14 que les parents sont morts. Donc, c'est moi qui ai contribué à la... à la mort de mes
- 15 parents. Encore parmi mes autres... parmi les voisins, il y en a qui ne voulaient pas,
- 16 jusqu'aujourd'hui, ils ne veulent pas me voir.
- 17 Q. (Expurgé), vous le connaissiez bien, j'imagine, avant d'aller dans l'armée ?
- 18 R. Je le connais bien.
- 19 Q. Vous le connaissez bien aujourd'hui, mais est-ce que vous le connaissiez bien
- 20 avant d'aller dans l'armée ?
- 21 R. (Expurgé), je le connais, il était préfet. (Expurgé) préfet de l'institut (Expurgé)
- 22 (Expurgé).
- 23 Q. Pouvez-vous nous expliquer à quel moment vous avez retrouvé (Expurgé) après
- 24 votre sortie de l'armée ?
- 25 R. Je... je ne comprends pas.

1 Q. Quand vous êtes sorti de l'armée, vous êtes retourné dans votre localité d'origine.

2 À un certain moment, vous avez revu (Expurgé) pour la première fois. Pouvez-vous

3 nous expliquer comment ça s'est passé, cette première fois ? Et c'était quand ?

4 R. Je ne sais pas comment y répondre parce que j'ai mal compris, je ne comprends

5 pas.

6 Q. Est-ce que vous vous souvenez, Monsieur le témoin, de la première fois où vous

7 avez revu (Expurgé) quand vous êtes sorti de l'armée ?

8 R. ...

9 Q. Comprenez-vous ma question, Monsieur le témoin ?

10 R. Je ne comprends pas toujours.

11 Q. Quand vous êtes allé dans l'armée, vous ne pouviez pas voir votre famille,

12 n'est-ce pas ?

13 R. Oui.

14 Q. Une fois que vous êtes sorti de l'armée, vous avez pu revoir certains membres de

15 votre famille, n'est-ce pas ? Des cousins, des oncles, des tantes ?

16 R. Certains, jusqu'aujourd'hui, je ne les ai pas vus, donc je n'ai pas eu le temps de les

17 voir, ce n'était pas par ma volonté, non parce que je veux pas les voir, mais parce qu'ils

18 ne veulent pas de moi.

19 Q. Très bien.

20 Maintenant, ma question : et quand vous êtes parti de l'armée, vous avez vu (Expurgé)

21 (Expurgé) pour la première fois depuis un certain temps, n'est-ce pas ?

22 R. Depuis que j'étais revenu de l'armée, oui, je l'avais vu.

23 Q. Très bien. Alors, la première fois où vous l'avez vu, (Expurgé), quand vous êtes

24 sorti de l'armée, c'était quand, à quel moment ? Est-ce que c'était dès votre arrivée ?

25 Est-ce que c'était un mois après ? Est-ce que c'était un an après ? À quel moment est-ce

1 que vous avez vu (Expurgé) ?

2 R. ...

3 Q. Monsieur le témoin, je vais juste ajouter un élément, peut-être que ça va vous
4 aider à répondre, je ne vous demande pas un nombre d'heures ou un nombre de jours
5 précis, j'aimerais savoir à peu près combien de temps après votre sortie de l'armée, en
6 semaines, en mois, en années, est-ce que vous avez revu (Expurgé) pour la première
7 fois ?

8 R. Pour... pour la première fois...

9 C'était quand j'étais... quand j'étais parti à (Expurgé) c'était là que les gens me
10 disaient qu'il a besoin de moi, il veut me parler, c'est ça, premièrement, il m'avait dit ça.
11 Et j'avais... et j'étais accompagné par les gens de (Expurgé) Pour revenir chez lui.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Maître Desalliers, je ne
13 suis pas convaincu que nous obtiendrons ainsi une réponse utile. Vous avez essayé
14 d'approcher cette question de nombreux angles différents. Puis-je vous demander de
15 vous poser la question s'il est vraiment nécessaire et utile de continuer ? Je ne vous
16 interromps pas, je ne veux pas vous arrêter, mais pensez-y.

17 M^e DESALLIERS : Je me limiterais à une seule question supplémentaire sur... sur ce
18 sujet.

19 Q. Donc, quand vous l'avez vu, (Expurgé) pouvez-vous simplement nous dire à
20 quel endroit vous étiez, à quel endroit vous l'avez vu, (Expurgé) pour la première fois
21 après votre sortie de l'armée ?

22 LE TÉMOIN a/0225/06 :

23 R. Après... après la sortie, premièrement, si j'avais... je l'avais vu (Expurgé) alors à ce
24 moment-là, il ne m'avait pas vu.

25 Q. Donc, vous, vous l'avez vu, mais lui ne vous voyait pas. C'est ça votre réponse ?

1 R. Oui, oui, je l'avais vu, il passait.

2 Q. Très bien, merci.

3 Connaissez-vous une personne du nom de (Expurgé) ?

4 R. Je le connais.

5 Q. Est-ce qu'au moment où vous avez été enrôlé, vous alliez à la même école que
6 lui ?

7 R. Il était aussi à notre (Expurgé).

8 Q. Est-ce que vous étiez dans la même classe ?

9 R. Avec (Expurgé) était en deuxième année.

10 Q. Pendant le temps où vous étiez dans l'armée, est-ce que vous l'avez vu, (Expurgé)
11 (Expurgé)

12 R. Pendant... pendant que j'étais dans l'armée ?

13 Q. Oui, c'est ça.

14 R. Pendant que, moi, j'étais dans l'armée, je ne l'avais pas vu. J'avais vu (Expurgé) et
15 les autres qui étaient... qui étaient avec nous... avec nous dans ce camp.

16 Q. Pendant que vous étiez dans l'armée, est-ce que vous avez entendu parler de
17 (Expurgé)

18 R. Dans l'armée (Expurgé)... Dans l'armée, cette fois-là, je ne savais... je
19 n'avais pas entendu parler de (Expurgé), parce que dans l'armée, il y en avait qui
20 avaient pris des noms de l'armée, ils étaient surnommés.

21 Q. Très bien, merci.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Maître Desalliers, si
23 nous sommes au bout de ce thème-là, de ce sujet-là, je propose de faire une pause pour
24 que le témoin puisse se reposer et puis il y a aussi quelque chose que je voudrais
25 discuter entre nous et qui n'implique pas le... le témoin lui-même. Donc, merci

1 beaucoup.

2 Voilà, Monsieur, nous allons faire une interruption maintenant, on se retrouvera un peu
3 plus tard dans la matinée, probablement à 11 h. Merci à vous.

4 Monsieur Lubanga, puis-je vous demander d'attendre derrière la porte, parce que dans
5 quelques instants, je vais vous demander de revenir dans la salle d'audience.

6 Nous passons à huis clos.

7 *(L'accusé est reconduit hors du prétoire)*

8 **(Passage en audience à huis clos à 10 h 23)* Reclassifié en audience publique

9 M. LE GREFFIER *(interprétation de l'anglais)* : Nous sommes à huis clos, Monsieur le
10 Président.

11 *(Le témoin est reconduit hors du prétoire)*

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD *(interprétation de l'anglais)* : Nous passons en
13 audience publique, s'il vous plaît.

14 *(Passage en audience publique à 10 h 24)*

15 M. LE GREFFIER *(interprétation de l'anglais)* : Nous sommes en audience publique,
16 Messieurs les juges.

17 *(L'accusé est introduit dans le prétoire)*

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD *(interprétation de l'anglais)* : Merci beaucoup de
19 participer.

20 Il y a deux petites questions qui doivent être abordées rapidement. La première de ces
21 deux questions porte sur une correction au... à la retranscription T 110 ; après avoir
22 écouté un des extraits qui a été identifié par la Défense, sur un matériel qui permettait
23 d'améliorer la qualité du son, la Défense propose un nouvel extrait, sur base de ce que
24 les interprètes pouvaient entendre. Alors, une échéance avait été fixée au 15 janvier
25 pour toute écriture sur ce sujet ou proposition, nous n'avons pas eu de communication,

1 aussi, nous nous autorisons les modifications à cette retranscription T 110, telles que
2 proposées par le Greffe et telles qu'appuyées par la Défense.

3 L'autre question porte sur le 0270. La question est de savoir si on pourrait donner des
4 informations à la Défense qui seraient suffisamment expurgées et qui porteraient sur les
5 situations dans lesquelles il avait demandé à participer, et aurait été aidé pour cette
6 demande ou ces demandes.

7 Il s'agit de se demander si ce qu'il y a sur cette demande a été suffisamment expurgé et
8 si cela permet de rendre à la fois le demandeur et les intermédiaires anonymes, garantir
9 leur anonymat.

10 Et donc, si c'est dans ce sens-là qu'on agirait, est-ce que je peux demander au nom de
11 l'Unité de la défense des témoins et des victimes si on peut communiquer cette
12 information à l'accusé ?

13 M. WALTENBURG (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, Messieurs les
14 juges, il va falloir que nous consultations, en fait, la personne responsable de la protection
15 et tous les... tous les représentants juridiques avant de pouvoir vous donner un avis
16 définitif.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Oui, bien sûr. Combien
18 de temps vous faut-il pour pouvoir mener cette petite enquête ?

19 M. WALTENBURG (*interprétation de l'anglais*) : Si le représentant juridique pourrait se
20 libérer pour nous rencontrer aujourd'hui, on pourrait assez rapidement jeter un aperçu
21 à ces documents.

22 Quand désirez-vous notre réponse ?

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Lundi à 16 h ?

24 M. WALTENBURG (*interprétation de l'anglais*) : Oui, bien, parfait.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup.

1 En effet, nous ne demandons... nous ne pouvons qu'encourager, en fait, le représentant
2 juridique à coopérer pour pouvoir trouver satisfaction à cette question aussi rapidement
3 que faire se peut. Je suis désolé de vous avoir fait venir pour cette petite question, mais
4 je... c'est important de pouvoir trouver une solution sans pour autant organiser...
5 (*correction de l'interprète : Nous en avons besoin...*) pour une audience *ex parte*, donc
6 c'était important de pouvoir se mettre d'accord là-dessus cette fois-ci. Et donc, nous
7 n'avons pas besoin d'*ex parte* pour cette affaire-là. Merci beaucoup.

8 Et j'imagine que, vu les circonstances, Maître Mabille, vous ne souhaitez pas intervenir
9 maintenant mais peut-être éventuellement plus tard, s'il y a encore des difficultés ?

10 M^e MABILLE : Absolument, Monsieur le Président.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup.

12 Encore un instant, il y a encore autre chose. Un instant.

13 (*Discussion entre les juges sur le siège*)

14 Il y a encore une question, Monsieur Waltenburg, et je ne sais pas... en fait, j'imagine
15 que vous en êtes tout à fait conscient, vous êtes au courant, il s'agit des modalités de la
16 réunion du Procureur avec les témoins de la Défense à La Haye. Une suggestion a été
17 faite, à savoir que ces réunions devraient se tenir sans la présence de l'Unité, ou... en
18 l'absence de l'Unité.

19 Alors, je dois dire que c'est vrai qu'en général, normalement, l'Unité est là pour faciliter,
20 organiser cette réunion, et devrait être présente pendant ces réunions. Alors, je ne sais
21 pas si vous pouvez aborder cette question, est-ce que vous avez des considérations sur
22 cette proposition ?

23 M. WALTENBURG (*interprétation de l'anglais*) : Oui, Monsieur le Président, Monsieur et
24 Madame les juges. En fait, on pensait que c'était justement pour cette question-là que
25 nous venions ici, ce matin, dans le prétoire.

1 Nous en avons discuté en interne, chez nous, au sein de l'Unité des témoins et des
2 victimes. Et si nous comprenons bien la proposition qui est formulée, le témoin
3 arriverait le lendemain. Il y aurait une réunion entre la partie qui le fait venir et le
4 témoin pour voir s'il est d'accord. Et s'il est d'accord, alors, le jour d'après, il y aurait la
5 réunion avec la partie qui appelle le témoin et le Procureur, sans pour autant que l'Unité
6 des victimes et des témoins ne participe à cette réunion.

7 Vous vous souviendrez de nos considérations précédentes sur cette question, et devant
8 d'autres Chambres, et également,... c'est que la position de l'Unité... c'est qu'il ne faut
9 pas absolument que l'Unité soit présente à ces réunions, à moins que nous n'ayons
10 affaire à un dossier particulier et un témoin particulièrement vulnérable.

11 Donc, au niveau de la proposition en tant que telle, nous ne voyons pas vraiment de
12 gros problème. Mais au niveau logistique, bien sûr, c'est à nous que revient d'organiser
13 cette première réunion pour avoir l'assentiment de la victime. Mais nous avons aussi
14 quelques suggestions pratiques à faire, et si vous le souhaitez, je peux vous les présenter
15 d'emblée.

16 Donc, la proposition concrète est la suivante : le témoin arrive, nous accueillons le
17 témoin comme nous le faisons toujours. Nous lui donnons une petite séance
18 d'information et d'introduction, et, le lendemain, dans le cas qui nous occupe, c'est la
19 Défense qui rencontre le témoin pour avoir son accord sur la réunion ultérieure.

20 Alors, le jour d'après, donc, le lendemain de son arrivée, le témoin et la Défense se
21 rencontrent et la Défense obtient son accord. Bon, la Défense ne nous a pas encore dit si,
22 oui ou non, ils souhaitaient que nous soyons là pendant cette première réunion pour
23 avoir son assentiment. Bon, d'après la proposition, en toute logique, il semblerait que
24 nous ne devions pas être là pendant cette réunion. Donc, si le témoin donne son accord,
25 à ce moment-là, nous pouvons organiser la réunion suivante.

1 Bon, au niveau pratique, il y a un aspect... c'est vrai que, à l'expérience, avec le
2 témoin 0015... c'est que nos aménagements, chez nous, ne sont pas vraiment ce qui est
3 souhaitable pour un entretien. C'est vrai que nous avons un autre lieu où il faudrait
4 pouvoir voir s'il y a l'équipement pour les sténotypistes et l'équipement technique,
5 « une » autre... un autre endroit, et pas simplement la salle d'attente que nous avons
6 chez nous. Donc, ça, c'est un aspect pratique.

7 Un autre aspect pratique, c'est s'agissant de l'horaire, du calendrier. La suggestion de la
8 Défense est que cette réunion devrait se tenir à l'issue d'une audience et ne devrait pas
9 durer plus tard que... ne devrait pas durer plus que trois heures. Ce qui risque de nous
10 amener jusqu'à 20 h. Alors, il faudra voir au cas par cas, je pense. Et je crois qu'à la fois
11 la partie qui l'appelle mais aussi le Procureur... de voir si on a le temps d'avoir cette
12 réunion en fin de journée parce que, finalement, ça fait une très longue journée pour
13 tous ceux qui sont impliqués là-dedans.

14 Voilà au niveau, donc, des aspects pratiques, Monsieur le Président.

15 Bon, maintenant, s'agissant de l'enjeu de ce genre de réunions avant qu'un témoin ne
16 dépose, c'est vrai qu'on a entendu certains dire que cela pourrait mettre le témoin dans
17 une certaine situation de confusion. Il faut vraiment bien pouvoir lui faire comprendre
18 la nature des procédures, en fonction de la procédure que nous avons maintenant.
19 Donc, c'est un élément de plus qu'on viendrait rajouter. Donc, je crois qu'il faut bien
20 expliquer à fond ce dont il s'agit.

21 Et donc, ce que nous, nous proposons, c'est que notre Unité expliquera au témoin dès
22 son arrivée que ce genre de réunion se tiendra, si telle est la décision. Mais ce que nous
23 dirions également, c'est qu'il faut à la fois que la partie qui l'appelle puisse lui en parler
24 et expliquer pendant cette première réunion — où on essaie d'avoir son accord — quel
25 est l'objectif de cet entretien. Et quand celui-ci a donné son... son accord, et pendant

1 l'entretien, il faut que les deux parties soient très claires avec le témoin et lui expliquent
2 par le détail ce dont il s'agit.

3 Et, encore une fois, on peut rediscuter des modalités. On pourrait imaginer peut-être un
4 petit scénario, qui pourrait d'ailleurs faire l'objet d'une révision par la Chambre. Et
5 nous, on pourrait y jeter un coup d'œil aussi pour être sûr que les explications sont
6 claires, telles... si elles sont données de cette sorte-là au témoin pour qu'il sache bien
7 exactement ce qui va se passer.

8 Bon, s'il est décidé que ce genre d'entretien aura lieu, on se « demande » la question s'il
9 est encore nécessaire d'avoir la première réunion de courtoisie, puisque les deux parties
10 l'auraient déjà rencontré. Alors, nous, nous pensons à première vue qu'à ce moment-là,
11 la visite de courtoisie n'est plus nécessaire.

12 Et une autre dernière question, qui est aussi une question de principe... bon, ce genre
13 d'entretien, comment les inscrit-on dans les ordonnances de familiarisation et de
14 non-recolement, de non-contact entre les parties et le témoin ? Nous le savons, nous
15 avons pris bonne note du fait que la Défense penserait que cette ordonnance de
16 non-recolement ne commencerait qu'à l'issue de cet entretien.

17 Nous, nous pensons que ça doit être d'application dès le tout début, dès le moment où
18 le témoin arrive aux Pays-Bas. Il y a simplement un lever de l'ordonnance de
19 non-recolement pendant la réunion pendant laquelle on essaie d'obtenir l'accord du
20 témoin. Mais celle-ci, cette ordonnance, reprend cours directement dès que l'accord est
21 reçu. Nous, nous pensons que c'est une démarche beaucoup plus facilement gérable —
22 maintenir ce principe de non-contact à partir du moment où le témoin arrive, ici, aux
23 Pays-Bas. Mais je vais consulter ma collègue pour voir s'il y a autre chose à rajouter.

24 Voilà, ma collègue me donne sa bénédiction, donc je crois que ce sont là toutes les idées
25 que nous avons sur cette question.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Madame Samson, si on
2 met l'accent sur les trois heures en présence des sténotypistes et que tout cela est
3 consigné, et selon la suggestion qu'on entend, on a le Procureur et la Défense qui ont...
4 et également des représentants de l'Unité des victimes. Toutes ces personnes, donc,
5 devraient être présentes. Cela me semble évoluer. On parle d'une réunion où de petites
6 questions d'éclaircissement seraient posées ... pouvoir développer une ligne de
7 questionnement. Et donc, on passe de là vers une déposition à part entière, où un
8 témoin se trouve amené à parcourir sa déposition à l'extérieur du prétoire avec tout cet
9 équipement et toutes ces personnes présentes... présentes sans les juges, avant de se
10 retrouver enfin au prétoire où il va revenir sur tout cela.

11 Donc, là, je prends la parole en mon nom, parce qu'il n'y a pas eu de discussion au sein
12 de la Chambre. Parce que, franchement, c'est pas ce que j'avais à l'esprit lorsque
13 l'autorisation avait été accordée d'organiser cette petite réunion. Donc, il va falloir
14 vous... réfléchir vraiment sur cela parce qu'on risque d'introduire toute une nouvelle
15 couche de preuves, où on va demander au témoin de se... où on va demander à la
16 Chambre de se... de se pencher avec des lignes de contre-interrogatoire sur des
17 questions qui ont été abordées en dehors du prétoire. Alors, la question qui se pose,
18 c'est de savoir si c'est dans l'intérêt de la justice d'avoir cette procédure à deux étapes.

19 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur le Président, c'est vrai qu'il
20 semble que cette procédure semble s'élargir par rapport à ce qui avait été prévu au
21 début. Mais du point de vue du Procureur, c'est pas, en fait, ce qui va se passer. On va
22 rencontrer ces témoins si... ce témoin... ces témoins s'ils le souhaitent. Et on va le faire en
23 présence du... de la Défense et du Procureur. La Défense a le droit d'être présente.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je vous interromps.
25 Le Procureur a indiqué que la réunion ne prendra pas plus de trois heures, mais trois

1 heures, c'est long, c'est... Trois heures, c'est long pour poser des petites questions
2 d'éclaircissement, ou pour vous permettre de mener des enquêtes définitives avant de
3 pouvoir poser des questions.

4 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) : En fait, c'est un temps maximum qu'on avait
5 prévu. Nous, on n'a pas pensé que ça va prendre autant. Et, à travers la discussion que
6 nous avons eue avec la Défense, nous avons indiqué que ça va prendre tout ce temps-là
7 pour pouvoir tenir compte de toutes les questions introductives, les questions
8 techniques ; donc, c'est pour ça qu'on a essayé d'avoir le temps maximum qui nous
9 permettrait de tenir compte de toutes les éventualités qui pourraient se poser. Le
10 Procureur ne pensait pas qu'il prendrait... Du point de vue du Procureur, il ne prévoit
11 pas trois heures pour poser les questions d'éclaircissement.

12 Donc, si cela peut rassurer la Chambre, du point de vue du Procureur, ces
13 interrogatoires ne vont pas prendre des heures et des heures, et ça ne sera pas une
14 confrontation, ça ne sera pas un contre-interrogatoire en dehors du prétoire. Au
15 contraire, ce sont des questions d'éclaircissement, de telle sorte qu'on puisse se préparer
16 en ce qui concerne notre contre-interrogatoire de manière plus efficace, étant donné que
17 les résumés ne sont pas complets.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci.

19 Autre chose, Maître Mabilles ?

20 M^e MABILLE : Monsieur le Président, une première observation... Excusez-moi.

21 Obtenir le consentement du témoin et lui parler de ce problème-là... nous souhaitons
22 réellement que ça ne soit pas la Section de protection des témoins et des victimes mais
23 bien la Défense qui en parle au témoin. Je l'ai dit à la Chambre, nous sommes un peu
24 dans une situation délicate vis-à-vis de nos témoins, car les décisions n'avaient pas été
25 rendues sur ce sujet. Et donc, nous n'avons jamais évoqué avec un certain nombre de

1 témoins qui viennent ici cette possibilité d'être entendus par le Procureur avant leur
2 témoignage en Cour. Et donc, nous souhaiterions que la Chambre accepte que ce soit
3 nous qui, en premier, parlions avec les témoins de cette éventualité-là. Je pense que ça
4 fait partie d'un devoir que nous avons à l'égard des témoins. Pour des raisons
5 pratiques, nombreuses et diverses, on n'a pas pu les informer de ça, et je trouve que, par
6 rapport aux témoins et par rapport au travail que nous avons fait avec eux, cette
7 information de base doit être communiquée par les avocats qui les ont rencontrés ; y
8 compris, donc, pour leur dire qu'on ne leur en avait pas parlé parce qu'à l'époque, il n'y
9 avait pas eu de décision qui avait... ou en tous les cas... Je ne peux pas dire ça. Je peux
10 dire que nous n'avions pas pris, en tous les cas la Défense, la mesure de la décision qui
11 avait été rendue et nous n'avions pas anticipé que le Procureur souhaiterait rencontrer
12 l'intégralité de nos témoins.

13 Donc, par conséquent, la première chose que je voudrais dire à la Chambre, c'est que
14 cette demande de consentement, nous souhaiterions l'obtenir. Nous prenons
15 évidemment l'engagement auprès de la Chambre de ne parler que de ce problème de
16 consentement, mais nous souhaiterions que c'est les... que ce soient les avocats qui
17 auront rencontré ces témoins qui discutent avec eux de ce problème de consentement.

18 Le deuxième point — et vous le soulevez vous-même — Monsieur le Président et nous
19 avons eu quelques discussions sur le problème de la durée de ces entretiens, car... bon,
20 je peux le dire quand même, la négociation a été très difficile sur le temps, nous étions
21 absolument convaincus qu'il fallait un temps extrêmement réduit et nous avons
22 proposé des plages horaires relativement peu importantes et moins importantes que
23 l'accord sur lequel nous nous sommes mis d'accord, mais à un moment donné, nous
24 nous sommes dit qu'au cas par cas nous espérions que le Bureau du Procureur serait
25 vigilant à ce problème-là, et que nous pourrions essayer de le régler ensemble et que

1 cette durée était une durée maximum.

2 Et, par ailleurs, juste pour répondre à une préoccupation de la Section de protection des
3 témoins et des victimes et des témoins, la Chambre le sait, nous sommes quatre avocats,
4 on ne peut pas se démultiplier et donc nous proposons... nous ne pouvons pas faire que
5 les avocats soient en audience et en même temps en train d'assister à ces... enfin à ces...
6 ces nouvelles interviews, mais avec le nouvel emploi du temps qui est prévu, il y a...
7 souvent nous siégeons en alternance, donc notre proposition pour que ça ne soit pas
8 forcément à 17 h, ça serait d'utiliser, par exemple, les matinées où nous ne siégeons pas
9 pour être présents et pour éviter effectivement, peut-être des journées trop longues.

10 Voilà, en l'état, mes observations.

11 M^{me} MASSIDDA (*interprétation de l'anglais*) : Puis-je intervenir, Monsieur le Président ?

12 Je vous remercie, je suis désolée d'intervenir tardivement, mais nous, en tant que
13 représentants légaux, nous sommes au courant ce matin de cet accord et des modalités
14 en ce qui concerne les contacts entre la Défense et le Procureur concernant les témoins
15 de la Défense.

16 Nous avons deux points sur lesquels nous voulons attirer l'attention de la Chambre : le
17 premier concerne le fait que le Procureur voudrait enregistrer la réunion avec les
18 témoins de la Défense.

19 À ce stade, tous les représentants légaux ont reçu de la part de la Défense divulgation
20 des résumés des preuves et des pièces qui portent sur les témoins de la Défense qui ont
21 un lien direct avec les victimes que nous représentons — nous avons déjà ce type de
22 pièces.

23 Maintenant, le problème qu'il faudrait régler c'est de savoir ce qu'il en est de
24 l'enregistrement de la réunion pour les témoins de la Défense pour lesquels la Défense a
25 reconnu que l'intérêt personnel des victimes est concerné et nous ne savons pas si ces

1 enregistrements devraient être communiqués aux représentants légaux concernés.

2 Le deuxième point que nous voulons brièvement aborder, c'est la présence des
3 représentants légaux intéressés lors des réunions entre la Défense... les témoins de la
4 Défense et le Procureur, simplement pour les témoins de la Défense concernés par
5 l'intérêt personnel de chacun de nos clients.

6 Et enfin, en ce qui concerne la possibilité qui vient d'être mentionnée par l'Unité des
7 victimes et des témoins selon laquelle la réunion de courtoisie ne sera plus nécessaire,
8 étant donné qu'on n'a pas prévu la présence de représentants légaux pendant ces
9 réunions-là, à ce stade, si un représentant légal est autorisé à interroger un témoin de la
10 Défense, nous soutenons que la même réunion de courtoisie — comme cela a été prévu
11 pour les témoins du Procureur —, ce type de réunion soit mis en place également pour
12 les témoins de la Défense où les représentants... un représentant légal est autorisé à
13 interroger.

14 Je vous remercie.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci,

16 Madame Massidda... Maître Massidda.

17 De toute évidence, c'est une question très importante sur laquelle nous allons prendre
18 du temps pour l'examiner. Par conséquent, il n'y aura pas de décision qui sera rendue
19 dans l'immédiat. Merci pour votre contribution.

20 Nous allons observer la pause maintenant.

21 Oui, Maître Mabile ?

22 M^e MABILLE : Excusez-moi, Monsieur le Président, juste une petite pensée que j'ai
23 oubliée, le meeting de courtoisie, je pense qu'il faudra quand même qu'il se tienne car
24 c'est l'avocat qui interrogera ou contre-interrogera le témoin qui devrait être là à ce
25 meeting de courtoisie, et ça ne sera pas forcément le même que celui qui aura assisté à

1 l'interview.

2 Donc, il me semble que le... la phase de courtoisie devrait être conservée dans cette
3 situation.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie tous.
5 11 h 20.

6 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

7 **(L'audience, suspendue à 10 h 50, est reprise à huis clos à 11 h 21) Reclassifié en audience publique*

8 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever. Veuillez vous asseoir.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Le témoin, s'il vous
10 plaît.

11 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Nous sommes à huis clos, Monsieur le
12 Président.

13 (*Le témoin est introduit au prétoire*)

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Huis clos partiel, s'il
15 vous plaît.

16 **(Passage en audience à huis clos partiel à 11 h 22) Reclassifié en audience publique*

17 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Nous sommes à huis clos partiel, Monsieur
18 le Président.

19 (*L'accusé est introduit au prétoire*)

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Poursuivez, Maître
21 Desalliers... Maître Desalliers.

22 M^e DESALLIERS :

23 Q. Pardon...

24 Monsieur le témoin, est-ce que vous avez des membres de votre famille qui habitent à
25 (Expurgé)

- 1 LE TÉMOIN a/0225/06 :
- 2 R. Des membres de famille ?
- 3 Q. Oui, des membres de votre famille qui habitent à cet endroit ?
- 4 R. Oui. Il y en a.
- 5 Q. Pouvez-vous nous dire qui ?
- 6 R. Dans le temps, il y avait dans notre famille... dans notre famille... Donc, nous
- 7 descendons de la famille des... (Expurgé). Alors, il y a... dans cette famille-là, il y a
- 8 encore les autres qui habitent (Expurgé).
- 9 Q. (Expurgé), c'est votre père ; c'est cela ?
- 10 R. Oui, oui. C'est son nom. Il y en a qui répondent au nom de... il y en a d'autres qui
- 11 répondent aussi au nom de (Expurgé).
- 12 Q. Donc, ma question était justement de savoir : à cet endroit, aujourd'hui... quels
- 13 sont les membres de votre famille qui habitent à cet endroit ?
- 14 R. C'est des membres de famille qui habitaient parce que je ne sais pas si... à ce
- 15 moment-là, s'ils habitaient là. C'est... dans le temps, mes oncles habitaient là.
- 16 Q. Donc, aujourd'hui, est-ce que vous savez si vous avez encore des membres de
- 17 votre famille qui habitent à cet endroit — aujourd'hui ?
- 18 R. Des membres de famille ? Je pose la question : est-ce que « membres de famille »
- 19 ou quoi ?
- 20 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, j'ai à mon sens
- 21 compris que le témoin a déjà répondu à cette question. Il a répondu : « Je ne sais pas s'ils
- 22 y vivent encore. »
- 23 Ce sont les lignes 21, 22 de la page 23.
- 24 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Maître Desalliers ?
- 25 M^e DESALLIERS : De la réponse que j'ai, Monsieur le Président, ce n'est pas

1 nécessairement si clair puisque ma question initiale était : « Est-ce que vous avez des
2 membres de votre famille qui habitent à cet endroit ? »

3 La réponse était : « Oui. »

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Bon. Essayez alors,
5 encore une fois.

6 M^e DESALLIERS :

7 Q. Donc, des membres de votre famille, Monsieur le témoin, que ce soient des
8 oncles, des tantes, des cousins, des cousines, n'importe quel membre de votre famille...
9 est-ce qu'aujourd'hui il y a des membres de votre famille qui habitent à cet endroit ?

10 LE TÉMOIN a/0225/06 :

11 R. Pendant ce temps... je ne peux pas vous dire avec précision parce que je ne vis
12 pas... cette famille-là. Donc, les descendants (Expurgé), on n'a pas de contact avec eux
13 jusqu'à présent.

14 Depuis que j'étais... j'étais à (Expurgé), même ses enfants, on ne se
15 parle pas. Même, je ne demande pas s'ils habitent où. Mais je sais que nous étions à
16 (Expurgé) quand mes parents étaient, et avec les autres oncles.

17 Q. Merci.

18 Est-ce que votre père a déjà travaillé à l'inspection, de *pool* de l'enseignement
19 professionnel et secondaire (Expurgé) ?

20 R. Mon père ? Mon père n'était... il ne travaille pas... il ne travaille pas à (Expurgé).

21 Q. Donc, si je vous dis la sous-division EPSP, est-ce que ça vous dit... est-ce que ça
22 vous aide ?

23 R. Moi, je connais que, mon père, il était cultivateur. Et quand il revenait des... des
24 champs, (Expurgé). Je ne savais pas s'il travaille où.

25 Q. Et, Monsieur le témoin, je m'excuse d'aborder un sujet aussi douloureux, mais

1 pourriez-vous nous dire si vous avez déjà parlé de... du décès de votre mère avec votre
2 tuteur, (Expurgé) ?

3 R. Pardon ?

4 Q. Est-ce que vous avez déjà parlé avec votre tuteur, (Expurgé), du décès de votre
5 mère ?

6 R. Oui. Ce n'était pas lui seul que j'avais dit ça. J'en avais parlé à (Expurgé).

7 Et puis, il y avait... on nous demandait d'aller... il y avait aussi une réunion de la

8 (Expurgé) qu'on nous demandait de participer aussi. Et c'est là que j'avais... je leur avais
9 dit — et ils savaient aussi.

10 Q. Merci.

11 J'aborde un autre sujet dont il a été question un peu plus tôt aujourd'hui, qui est le
12 (Expurgé).

13 J'aurais une question relative à vous poser à la déclaration que vous avez donnée au
14 mois d'août dernier.

15 Donc, pourriez-vous, s'il vous plaît, prendre l'onglet n° 1 et aller à la page 2 ?

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Oui, Monsieur Keta ?

17 M^e KETA : Oui. Merci pour la parole, Monsieur le Président.

18 Je pense, il faudra expurger les noms des (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Si vous regardez,
21 devant le témoin, il y a une lumière verte, ce qui indique que nous sommes à huis clos
22 partiel.

23 Poursuivez, Maître Desalliers.

24 M^e DESALLIERS :

25 Q. Donc, Monsieur le témoin, je vais vous... je vais vous citer un passage de votre

1 déclaration. Je vais le lire et je vous poserai quelques questions par la suite.

2 Alors, je vous cite le tout dernier paragraphe de la page 2 : « Du camp de transit de
3 (Expurgé), ils m'ont conduit au centre de formation (Expurgé). Les miliciens nous
4 convainquaient de ne pas fuir sous risque d'être tués. Souvent, ils utilisaient le
5 (Expurgé), qui était (Expurgé), par stratégie, pour nous convaincre à nous
6 intégrer. (Expurgé) nous miroitait le bonheur et l'enrichissement faciles dans le service
7 militaire de l'UPC. Il nous montrait sa moto, sa femme et sa belle maison pour preuve
8 de sa déclaration. Tout cela, c'était pour nous séduire. » Fin de la citation.

9 Donc, la première question, Monsieur le témoin : la femme et la maison du
10 (Expurgé) étaient à quel endroit exactement ?

11 LE TÉMOIN a/0225/06 :

12 R. Là, dans le premier camp, pendant que les autres militaires restaient au camp,
13 dans des maisonnettes. Certains commandants habitaient les maisons ; les maisons qui
14 étaient-là et qui entouraient le camp — les maisons des... construits... les maisons
15 « construits » à briques et à tôles. Ce n'étaient pas leurs maisons.

16 Q. Est-ce que je comprends de ce que vous... vous venez de nous dire que la maison
17 du (Expurgé) était au premier camp — (Expurgé) ?

18 R. Oui.

19 Q. Merci.

20 Et vous mentionnez dans votre déclaration ce que je viens de citer : « (Expurgé)
21 (Expurgé), qui était (Expurgé). »

22 Donc, est-ce que c'est toujours votre témoignage aujourd'hui que (Expurgé)
23 (Expurgé) était (Expurgé) ?

24 R. Parce qu'il m'avait parlé en cette langue-là — (Expurgé). Et que le nom (Expurgé),
25 c'est le nom... c'est un nom (Expurgé).

1 M^e DESALLIERS : Merci.

2 Monsieur le Président, je vous demanderais juste un instant pour consulter l'équipe.

3 (*Discussion au sein de l'équipe de la Défense*)

4 Merci, Monsieur le témoin.

5 Je n'ai pas d'autres questions, Monsieur le Président.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Pas que nous
7 souhaitions vous encourager à le faire, mais y a-t-il des questions urgentes que vous
8 avez envie de poser... souhaitez poser à titre de contre-interrogatoire ? (*Correction de*
9 *l'interprète* : d'interrogatoire complémentaire.)

10 M^e KETA : Oui, Monsieur le Président.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : À huis clos partiel ou
12 en audience publique ?

13 M^e KETA : À huis clos... à huis clos partiel parce qu'il y a des noms que je vais citer.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Très bien.

15 N'oubliez pas tout le temps qu'a passé votre client déjà ici en train de déposer. Mais
16 continuez, et nous resterons pour l'instant à huis clos partiel.

17 M^e KETA : Oui, Monsieur le Président. C'est deux petites questions de précision.

18 QUESTIONS SUPPLÉMENTAIRES

19 DES REPRÉSENTANTS LÉGAUX DES VICTIMES

20 PAR M^e KETA :

21 Q. La première question...

22 Rebonjour, Monsieur le témoin.

23 LE TÉMOIN a/0225/06 :

24 R. Rebonjour.

25 Q. Je vais vous poser deux questions en rapport avec le camp (Expurgé) ; et la

1 deuxième va porter sur le commandant (Expurgé).

2 Lors de votre témoignage hier, vous nous avez parlé de (Expurgé), c'est une ville ou un
3 village ?

4 R. (Expurgé) J'avais refusé... quand on m'avait posé cette question, j'avais refusé. J'avais
5 dit que (Expurgé) n'est pas une ville. (Expurgé) c'est un village. C'est ce que j'avais dit.

6 Q. Merci.

7 Vous avez parlé aussi que le camp était en brousse. Entre le village (Expurgé) et le camp, il
8 y avait quelle distance à peu près ?

9 R. ...

10 Q. Je vais vous reformuler la question : est-ce que c'était éloigné ?

11 R. Ce n'était pas... ce n'était pas éloigné. Ce n'était pas... ce n'était pas si trop loin.

12 Q. Merci.

13 Et, quand il y a eu des combats (Expurgé), est-ce que c'était dans le camp ou dans le
14 village ? Pouvons-nous avoir des précisions là-dessus ?

15 R. Les combats ? Parfois, on nous attaquait quand on était dans le camp. Quand on
16 était dans le camp, c'est cette fois-là, c'était... on était dans les trous... dans des trous
17 creusés.

18 Alors... parce que, dans des trous creusés, il n'y avait pas moyen... on résistait toujours.

19 Alors, sans avancer, si on voit que les ennemis commencent à reculer, c'est à ce
20 moment-là qu'on sortait. Et puis, on les poursuivait.

21 Q. Merci.

22 Je vais vous poser la question sur le commandant (Expurgé). Lors de votre témoignage,
23 vous avez dit qu'il vous... c'est lui qui vous avait interpellé.

24 Pouvez-vous nous dire les quelques mots qu'ils vous avaient dits en (Expurgé), et vous nous
25 donnez la traduction en français — si c'est possible ?

1 R. Je ne comprends pas votre question, là.

2 Q. Vous avez dit que vous aviez été interpellé par deux personnes. Parmi les deux
3 personnes, il y avait (Expurgé), et qu'il vous avait interpellé en (Expurgé) ; est-ce que vous
4 pouvez nous dire les mots exacts qu'il avait prononcés ?

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Juste avant que vous ne
6 répondiez.

7 Maître Desalliers ?

8 M^e DESALLIERS : (*Intervention inaudible : Canal occupé*)... le témoin n'a pas dit qu'il avait
9 été interpellé en (Expurgé). Peut-être que je me trompe. Ça fait déjà quelque temps que le
10 témoin a mentionné cela, mais je... de mémoire, je ne crois pas que le témoin ait dit qu'à
11 ce moment, il ait été interpellé en (Expurgé).

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : En deux temps,
13 d'abord, confirmez la langue qui a été utilisée ; et puis, on confirmera ce qui a été dit.
14 Donc, posez deux questions plutôt qu'une seule.

15 M^e KETA :

16 Q. La première, d'abord : est-ce que, donc, les personnes qui les avaient interpellés,
17 c'était en quelle langue ? Est-ce que vous pouvez nous dire, Monsieur le témoin ?

18 LE TÉMOIN a/0225/06 :

19 R. Ils m'avaient dit... ce n'était pas en (Expurgé), mais c'était... c'était en swahili.

20 Q. Tu avais identifié les personnes qui vous avaient interpellés ?

21 R. À ce moment-là, je... je n'avais pas identifié parce qu'ils parlaient... chaque... ils ne
22 parlaient pas à tour de rôle. Ils parlaient ensemble. Alors, ils m'avaient intimidé quand
23 ils me disaient de venir...

24 M^e KETA : Monsieur le Président ?

25 Je n'ai plus de questions, Monsieur le Président.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur Keta.
2 Audience publique, s'il vous plaît.
3 (*L'audience publique est reprise à 11 h 43*)
4 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Nous sommes en audience publique,
5 Monsieur le Président.
6 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Les juges veulent très
7 sincèrement vous remercier pour l'aide que vous avez apportée à ce procès.
8 C'est quelque chose que nous avons dit à tous les témoins. Et vous n'êtes certes pas une
9 exception. Ce n'est pas facile de déposer, de faire un témoignage. Et surtout, quand on
10 doit aborder des questions qui sont pour vous difficiles.
11 Vous avez fait preuve d'une très grande patience. Et c'est vrai que cela a pris beaucoup
12 plus de temps que ce à quoi vous vous attendiez, j'imagine.
13 M. Keta vous dira en temps voulu quel est le rôle que vous allez jouer et lui... pour
14 défendre vos intérêts.
15 Mais voilà. Vous avez terminé votre témoignage, et vous pouvez quitter avec tous nos
16 remerciements.
17 Passons en huis clos partiel, s'il vous plaît. (*Correction de l'interprète : En huis clos.*)
18 **(Passage en audience à huis clos à 11 h 45)* Reclassifié en audience publique
19 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Nous sommes à huis clos, Messieurs les
20 juges.
21 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Huissier, il ne faut pas
22 attendre que le dernier volet soit fermé. De toute façon, il n'y a personne à l'étage.
23 (*L'huissier d'audience s'exécute*)
24 (*L'accusé est reconduit hors du prétoire*)
25 Nous sommes donc très, très reconnaissants. Vous avez terminé maintenant, et vous

1 pouvez quitter la salle avec l'huissier maintenant.

2 Merci beaucoup, Monsieur le témoin.

3 (*Le témoin est reconduit hors du prétoire*)

4 Audience publique, s'il vous plaît.

5 (*L'audience publique est reprise à 11 h 47*)

6 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Audience publique.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Une décision doit être

8 prise sur la requête en date du 15 décembre 2009 déposée par l'Accusation — donc,

9 document 2212 — pour une modification des mesures de protection.

10 Nous sommes tout à fait conscients du fait qu'il s'agit d'une question confidentielle,

11 destinée uniquement à l'Accusation — *ex parte*, donc —, pour les raisons invoquées

12 dans la requête.

13 Et en utilisant l'approche fixée par la décision de la Chambre en date du 18 novembre

14 2009 — document 2190, paragraphes 26 et 27 —, nous maintenons le régime de

15 divulgation dans ce procès, en ce qui concerne le document DRC-OTP-0087-0211.

16 Pour arriver à cette conclusion, nous avons estimé que les raisons que nous avons déjà

17 évoquées le 13 décembre 2007, transcription 66, pages 3 à 5... que ces raisons étaient

18 toujours d'application.

19 Nous demandons que ces raisons soient portées à l'attention de la Chambre de première

20 instance II, bien qu'en bout de course, c'est à la Chambre de première instance II de

21 décider si une divulgation ultérieure est appropriée dans le procès *Katanga et Ngudjolo*.

22 Nous devons maintenant parler des mesures de protection suggérées pour le... le

23 témoin suivant — le témoin 0229.

24 Il est proposé, conformément aux mesures qui ont été prises « par » le dernier témoin...

25 ou dans...

1 Sur le modèle des mesures qui ont été prises « par » le dernier témoin, il est proposé
2 qu'il y ait un élément supplémentaire important, c'est-à-dire qu'on ne l'invite pas à lire
3 de textes pendant sa déposition.

4 S'il y a des passages figurant dans des documents que les conseils souhaitent aborder
5 avec le témoin, une aide sera apportée pour la lecture.

6 En effet, un interprète lingala viendra s'asseoir à côté du témoin lorsqu'il fera sa
7 déposition.

8 Y a-t-il des remarques sur ce sujet... sur ces propositions ?

9 M^e MABILLE : Juste, Monsieur le Président, vous dire que la position de la Défense est
10 la même pour ce témoin-là que le témoin précédent.

11 Je suppose que je n'ai pas besoin de dire plus ? C'est-à-dire que nous serons obligés de
12 lui poser un certain nombre de questions concernant son identité, ses parents et d'autres
13 aspects.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Nous le comprenons.
15 Et, bien entendu, vous ferez preuve de la sensibilité que vous avez déjà démontrée
16 depuis le début de ce procès à l'égard des questions que vous poserez à ce témoin.

17 Je voudrais demander au greffier d'audience s'il y a des dispositions qui doivent être
18 prises... supplémentaires dans... à l'endroit où le témoin va s'asseoir ? Puisque l'on aura
19 besoin d'un assistant et d'un interprète à côté du témoin.

20 (*Discussion entre les juges sur le siège et le greffier d'audience*)

21 De petites modifications vont être apportées.

22 Donc, nous allons lever la séance pendant quelques instants.

23 Ne vous éloignez pas trop, s'il vous plaît.

24 **(L'audience, suspendue à 11 h 53, est reprise à huis clos à 12 h 02)* Reclassifié en audience publique

25 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever. Veuillez vous asseoir.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Qu'on fasse entrer le
2 témoin, s'il vous plaît.

3 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Huis clos.

4 (*Le témoin est introduit au prétoire accompagné d'un interprète*)

5 (*L'accusé est introduit au prétoire*)

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Bonjour, Monsieur.

7 Est-ce que vous m'entendez ?

8 LE TÉMOIN a/0229/06 (*interprétation de l'anglais*) : Oui.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Parfait. Comme vous le
10 savez, dans quelques instants, vous commencerez votre déposition après que vous ayez
11 prononcé le serment solennel.

12 Puis-je vous demander, s'il vous plaît, de ne pas avoir peur. Les juges sont ici pour
13 veiller à ce que vous soyez correctement traité, et à ce que rien ne vous arrive d'injuste
14 ou de déraisonnable pendant votre déposition.

15 S'il vous plaît, écoutez avec soin les questions et répondez au mieux. Je vous inviterais à
16 ne pas parler trop vite, et si possible à marquer une petite pause avant de répondre, de
17 telle sorte que ceux qui prennent en note votre témoignage puissent le faire. Mais le
18 plus important, n'ayez pas peur en donnant votre déposition.

19 Nous vous sommes très... Monsieur, nous vous sommes très reconnaissants d'être
20 présent, ici dans la salle, pour nous aider avec l'interprétation. Dans quelques instants je
21 vais vous inviter à aider le témoin à prononcer son engagement solennel.

22 Vous allez lire le serment pour lui, par morceaux si possible, de telle sorte qu'il puisse
23 répéter ce que vous avez dit.

24 J'espère que l'huissier a bien donné à l'interprète le texte du serment.

25 Monsieur, nous aurons besoin de votre aide pour ce genre de chose, c'est-à-dire s'il faut

1 que l'on lise certains documents au témoin. À ce moment-là, nous aurons besoin de
2 votre assistance.

3 Très bien. Pouvons-nous passer en audience publique de telle sorte que le témoin puisse
4 prononcer son engagement solennel ?

5 *(Passage en audience publique à 12 h 07)*

6 M. LE GREFFIER *(interprétation de l'anglais)* : Audience publique.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD *(interprétation de l'anglais)* : Je vais demander à
8 l'interprète de bien vouloir lire le texte du serment solennel en le faisant par morceaux
9 pour que le témoin puisse répéter, après l'interprète, ce qui est dit.

10 LE TÉMOIN a/0229/06 *(interprétation du lingala)* : Je jure solennellement que je dirai la
11 vérité, toute la vérité et rien que la vérité.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD *(interprétation de l'anglais)* : Très bien. Voilà qui
13 s'est très, très bien déroulé. Merci beaucoup.

14 Pendant les questions et les réponses, il est vraiment essentiel que personne ne parle
15 trop vite et qu'on marque une véritable pause entre les questions et les réponses et entre
16 les réponses et les questions. S'il vous plaît, s'il vous plaît, n'oubliez pas cela, sinon,
17 nous n'aurons pas d'interprétation ou de transcription valable.

18 Maître Keta, j'imagine que vos premières questions auront lieu à huis clos, n'est-ce pas,
19 ou à huis clos partiel ?

20 M^e KETA : Oui, Monsieur le Président.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD *(interprétation de l'anglais)* : Huis clos, s'il vous
22 plaît.

23 **(Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 09) Reclassifié en audience publique*

24 M. LE GREFFIER *(interprétation de l'anglais)* : Huis clos... huis clos partiel *(se corrige*
25 *l'interprète)*.

1 QUESTIONS DES REPRÉSENTANTS LÉGAUX DES VICTIMES

2 PAR M^e KETA : Merci, Monsieur le Président pour la parole.

3 Bonjour, Monsieur le témoin. Je m'appelle...

4 LE TÉMOIN a/0229/06 (*interprétation du lingala*) : Bonjour.

5 M^e KETA : ... Je m'appelle Joseph Keta Orwinyo ; je suis avocat. Je représente vos
6 intérêts devant la Cour. Je vais vous poser quelques questions en rapport aux... en
7 rapport à votre situation.

8 Q. J'aimerais d'abord que vous donniez vos noms et prénoms.

9 LE TÉMOIN a/0229/06 (*interprétation du lingala*) :

10 R. Je m'appelle (Expurgé).

11 Q. Pouvez-vous nous donner votre date de naissance ?

12 R. Je suis né le (Expurgé).

13 Q. Où êtes-vous né ?

14 R. Je suis né (Expurgé).

15 Q. Quel âge aviez-vous au moment des faits qui sont examinés devant la Cour ?

16 R. (*Intervention en français*) Pardon ?

17 Q. Quel âge aviez-vous au moment des faits qui sont portés devant la Cour ?

18 R. ...

19 L'INTERPRÈTE LINGALA-FRANCAIS : L'interprète n'a pas entendu la réponse du
20 témoin.

21 M^e KETA :

22 Q. En 2003, quel âge aviez-vous ?

23 LE TÉMOIN a/0229/06 (*interprétation du lingala*) :

24 R. J'avais 13 ans, en 2003.

25 Q. Et en cette année-là, que faisiez-vous ?

- 1 R. J'étais élève.
- 2 Q. Vous étiez élève dans... où exactement ?
- 3 R. J'étais élève à (Expurgé).
- 4 Q. Pendant la période 2003, pouvez-vous vous souvenir de ce qui s'était passé dans
5 votre vie ?
- 6 R. J'étais élève à (Expurgé), c'était pendant la période des examens ; c'était en
7 avril 2003.
- 8 Q. Est-ce que vous pouvez nous raconter ce qui s'était passé en avril 2003 ?
- 9 R. En 2003, j'étais élève à (Expurgé) ; j'habitais (Expurgé) et c'est là où
10 j'ai fréquenté les études. C'était pendant la période des examens pour clôturer l'année.
11 Lorsque j'ai fini mes examens, nous avions comme consigne de nos professeurs selon
12 laquelle si nous terminons notre examen, nous devions directement rentrer à la maison.
13 Lorsque j'ai terminé mon examen, que j'étais en chemin de retour, juste à l'entrée de
14 (Expurgé), j'ai rencontré... j'ai rencontré les miliciens de Thomas Lubanga.
- 15 M^e KETA : Monsieur le Président, je pense qu'on peut passer en session publique.
- 16 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup,
17 Maître Keta, audience publique, s'il vous plaît.
- 18 (*Passage en audience publique à 12 h 16*)
- 19 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Audience publique.
- 20 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je vous en prie, Maître
21 Keta ?
- 22 M^e KETA :
- 23 Q. Vous pouvez continuer votre récit, s'il vous plaît.
- 24 LE TÉMOIN a/0229/06 (*interprétation du lingala*) :
- 25 R. Lorsque j'ai rencontré ces miliciens, c'était juste à l'entrée de (Expurgé). Ils m'ont

1 demandé de reculer. J'ai réagi en posant la question « pour aller où ? ». Ils m'ont dit :
2 « Petit, nous... reculez, nous allons ensemble. » Nous sommes partis avec eux, nous
3 sommes allés, nous avons pris une autre direction et nous avons pris la direction de
4 Sana. Arrivés à Sana nous sommes restés là pendant un temps. Nous avons continué
5 notre chemin mais nous avons pris du temps pour arriver à notre destination. C'est à ce
6 moment-là que j'ai posé la question : « Où est-ce que vous m'amenez ? Moi, je reviens
7 de l'école, je ne suis pas encore arrivé à la maison. »
8 Ils me demandent de continuer avec eux. Ils m'ont remis un sac. Nous avons continué le
9 chemin ; arrivés à un endroit qu'on appelle * Nzaa, nous avons dépassé cet endroit,
10 nous avons continué toujours. Nous sommes arrivés jusqu'à *Mai. À *Mai nous n'avons
11 pas... Nous ne nous sommes pas arrêtés, nous avons continué notre chemin. Demain,
12 nous sommes allés, jusqu'à Nioka.
13 Arrivés à Nioka, nous avons continué et nous avons pris maintenant un sentier qui
14 passe par la buisson... par les buissons (*se corrige l'interprète*).
15 Nous avons abandonné la route principale et nous avons emprunté un sentier et nous
16 avons continué jusqu'à leur camp.
17 Ce camp se situe à 10 kilomètres par rapport à... au village de Nioka. Nous sommes
18 restés là.
19 Nous avons passé la nuit sur place ; moi, j'ai posé la question : « Pourquoi vous m'avez
20 amené ici ? »
21 Ils m'ont dit que « vous ne devez pas continuer à poser des questions. »
22 Nous avons passé la deuxième nuit sur place ; nous sommes restés là encore pour la
23 troisième nuit, et la quatrième, la cinquième nuit. Après cinq jours, nous avons pris la
24 direction de Bule. Nous avons pris notre chemin pour aller à Bule. Nous avons fait
25 deux jours en route.

1 Une fois à Bule, nous nous sommes arrêtés là et nous avons passé la nuit sur place. Le
2 lendemain, ils m'ont... ils nous ont demandé de commencer les entraînements. Moi,
3 j'étais... J'avais beaucoup de soucis. Ils m'ont demandé... Ils m'ont posé la question :
4 « Pourquoi vous êtes triste ? » Moi, j'ai dit... Moi, je n'ai pas répondu. Ils m'ont donné
5 du chanvre. Ils m'ont dit que le chanvre va chasser le souci qui m'envahissait. Je
6 refusais.

7 Le lendemain, nous avons commencé l'entraînement. Ce n'était pas un vrai... un
8 entraînement au vrai sens du mot.

9 Nous avons passé toute une semaine d'entraînement. Cet entraînement consistait à
10 démonter une arme et à la monter. Après une semaine d'entraînement, on m'a dit que
11 moi, je n'étais pas apte. Ils m'ont... Ils nous ont dit ceci : « Nous allons attaquer Bunia. »
12 Ils nous ont encore une fois donné de la drogue pour nous donner un cœur dur afin
13 d'affronter l'attaque de Bunia.

14 Lorsque nous sommes allés, nous avons pris la direction de la brousse. Nous avons
15 marché pendant quatre jours pour arriver à Bunia.

16 Avant d'attaquer Bunia, tous mes amis sont restés cachés dans la brousse.

17 Le commandant qui nous gérait a demandé à ce que nous, les *kadogo*, nous puissions
18 d'abord aller voir la situation avant d'attaquer Bunia.

19 Nous avons tout abandonné ; nous nous sommes habillés en tenue civile ; nous sommes
20 allés, nous sommes entrés dans Bunia, nous sommes allés jusqu'au marché.

21 Une fois arrivés au marché, on nous avait remis 500 francs, 500 francs pour... afin de
22 vendre de l'arachide. Nous nous sommes divisés, tout le monde a pris sa direction, moi,
23 on m'a demandé d'aller espionner le camp afin de déterminer toutes les activités qui s'y
24 déroulaient.

25 Nous avons passé toute cette journée en train de voir la situation. Après, nous sommes

1 rentrés retrouver nos collègues. À notre retour, moi, j'ai expliqué tout ce que j'ai vu ;
2 nous avons commencé notre attaque à 6 h. Nous avons commencé à tirer jusqu'à 10 h.
3 À 10 h, nous nous sommes reposés un tout petit peu. Après ce temps de pause, nous
4 avons repris encore une fois les tirs. Nous avons tiré jusqu'à 15 h et à 15 h, nous avons
5 pu récupérer la ville de Bunia.
6 Lorsque Bunia est tombée entre nos mains, c'était une grande joie.
7 Lors de la bataille de Bunia, j'ai eu un choc ; nous sommes restés à Bunia pendant une
8 semaine. Après, nous avons... nous sommes allés ,mais en gardant un groupe à Bunia.
9 Nous sommes allés jusqu'à Kobu. À Kobu, notre alimentation était très mauvaise, ce qui
10 m'a donné la diarrhée pendant au moins trois jours.
11 J'ai été soigné au (Expurgé).
12 Après cela, nous sommes allés jusqu'à Mongbwalu. Arrivés à Mongbwalu, nous avons
13 trouvé nos amis là-bas, parce que nous nous sommes divisés. Lorsque nous avons pris
14 la direction de Bunia, un autre groupe avait pris la direction de Mongbwalu.
15 Quand nous sommes arrivés à Mongbwalu, nous y sommes... nous y sommes entrés
16 facilement. Arrivés à Mongbwalu, nous nous sommes installés pendant deux jours.
17 Le lendemain, les combattants lendu qui venaient de Mbau sont arrivés. Ils sont arrivés
18 à Mbau et ils sont restés trois jours sans que nous le sachions. À leur arrivée, ils ont
19 commencé à tirer. À ce moment-là, nous savions très bien qu'ils ne tiraient pas en rafale.
20 C'est ainsi que la bataille a commencé. Elle a commencé à 9 h, les tirs ont continué, la
21 bataille a continué jusqu'à 16 h. Elle a continué.
22 À ce moment-là, je me suis rendu compte que la situation était terrible, que je n'étais pas
23 capable d'y faire face. C'est ainsi que je me suis résolu d'entrer dans une maison. Là, j'ai
24 rencontré deux de mes amis. À notre rencontre, je leur ai dit : « Fuyons. » Un d'eux,
25 appelé (Expurgé), était en train de pleurer. Il était fatigué, fatigué de la bataille, il n'était

1 plus capable d'avancer. Il voulait se suicider. Je lui ai dit : « Non, allons-y. » Je les ai pris
2 par la main, nous sommes sortis et nous nous sommes rendus à Plito.
3 À notre arrivée à Plito, c'était vers 18 h. À 18 h, nous sommes sortis et nous nous
4 sommes rendus dans la brousse. Nous sommes arrivés à Mbidjo, nous étions aux
5 alentours de Mbidjo. Mbidjo se situait juste à côté de là où nous étions.
6 Là, nous nous sommes dit qu'il ne faut pas rester là, il faut continuer. Nous avons
7 continué jusqu'à Ariwara. Nous étions à 5 kilomètres d'Ariwara, nous nous sommes
8 dit : « Nous pouvons nous reposer. » Nous avons commencé à penser. J'ai
9 dit : « Abandonnons tout ce que nous avons pour qu'on ne puisse pas nous reconnaître,
10 qu'on ne puisse pas nous reconnaître comme des combattants. » Nous avons abandonné
11 nos effets, tous nos effets. Nous nous sommes rendus sur la route. Là, un véhicule qui
12 venait d'Ariwara s'approchait. À l'arrivée de ce véhicule, nous nous sommes rendus
13 compte à bord que les personnes parlaient notre langue. Ils avaient à ce moment-là une
14 crevaïson. Nous étions en train de les implorer, nous les implorions de regarder l'état
15 dans lequel nous nous trouvions et demandions de nous prendre avec nous. Ils ont
16 accepté. Nous sommes montés dans le véhicule et (Expurgé)
17 (Expurgé)
18 (Expurgé)
19 À notre arrivée, je suis... je suis entré dans la maison, je n'ai rencontré personne. Je me
20 suis demandé : « Qu'est-ce que je peux faire ? » C'est à ce moment-là que des voisins
21 m'ont rencontré. Et quand ils m'ont vu, ils ont commencé à pleurer. C'est à ce
22 moment-là que je leur ai demandé : « Où est maman ? » C'est à ce moment-là qu'ils
23 m'ont dit : « Viens, mets-toi assis. »
24 À ce moment-là, j'ai rencontré ma petite sœur. Cette dernière m'a dit qu'elle a appris
25 que des miliciens FNI sont arrivés là, ils ont fait sortir nos parents, ils leur ont... ils ont

1 commencé à leur demander de l'argent, mais ils n'en avaient pas. Quand ils leur ont
2 demandé de l'argent et qu'ils ont dit qu'ils n'en ont pas, ils les ont pris et les ont
3 emmenés avec eux, et jusqu'aujourd'hui, je ne sais pas où ils sont. J'ignore s'ils sont
4 encore en vie ou pas.

5 Je pense que je vais m'arrêter par là.

6 *(Le témoin pleure)*

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD *(interprétation de l'anglais)* : Vous avez fort bien
8 témoigné. Est-ce que vous voulez vous interrompre ? Est-ce qu'on va s'arrêter ou est-ce
9 que vous pouvez poursuivre ?

10 LE TÉMOIN a/0229/06 *(interprétation du lingala)* : Oui. Excusez-moi.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD *(interprétation de l'anglais)* : Bien. Nous allons avoir
12 une pause. C'est tout à fait compréhensible. Nous allons interrompre pour le déjeuner.

13 Nous passons à huis clos.

14 Merci, Monsieur Lubanga.

15 *(L'accusé est reconduit hors du prétoire)*

16 **(Passage en audience à huis clos à 12 h 41) Reclassifié en audience publique*

17 M. LE GREFFIER *(interprétation de l'anglais)* : Nous sommes à huis clos, Monsieur le
18 Président.

19 *(Le témoin est reconduit hors du prétoire)*

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD *(interprétation de l'anglais)* : Merci beaucoup.

21 Nous reprendrons à 14 h 30.

22 **(L'audience, suspendue à 12 h 42, est reprise à huis clos à 14 h 30) Reclassifié en audience publique*

23 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

24 Veuillez vous asseoir.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD *(interprétation de l'anglais)* : Faites entrer le témoin,

1 s'il vous plaît.

2 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Huis clos, Monsieur le Président.

3 (*Le témoin est introduit au prétoire*)

4 (*L'accusé est introduit au prétoire*)

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur

6 Lubanga.

7 Monsieur le témoin, voulez-vous... êtes-vous disposé à poursuivre ?

8 LE TÉMOIN a/0229/06 (*interprétation du lingala*) : Oui, je suis prêt à continuer.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Observez une pause,

10 s'il vous plaît.

11 Audience publique.

12 LE TÉMOIN a/0229/06 (*interprétation du lingala*) :

13 R. Alors, je trouvais que maman était pas là...

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Attendez un instant,

15 Monsieur le témoin, s'il vous plaît.

16 (*Passage en audience publique à 14 h 33*)

17 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Audience publique, Monsieur le Président.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci infiniment,

19 Monsieur le témoin.

20 Q. Vous étiez en train de nous dire que vous aviez constaté que votre mère n'était

21 pas là ?

22 LE TÉMOIN a/0229/06 (*interprétation du lingala*) :

23 R. Oui. Bien sûr, j'ai trouvé que maman n'était pas là. Ma petite sœur m'a dit : « Les

24 miliciens du FNI sont venus et ont pris maman. »

25 Ils les ont emmenés, et ils leur avaient demandé de l'argent. Mais, comme ils avaient pas

1 de l'argent... et parce qu'ils n'avaient pas d'argent, ils ont été pris en otage. Ils les ont
2 donc emmenés. Et, depuis lors, nous n'avons jamais su où ils sont.

3 Et, lorsqu'on m'a dit cela... je n'avais pas de la famille sur place. Et comme je n'avais pas
4 de la famille sur place, c'est (Expurgé) qui m'a accueilli chez lui.

5 Voilà ce qui s'est passé.

6 M^e KETA : Bon après-midi, Monsieur le témoin.

7 LE TÉMOIN a/0229/06 (*interprétation du lingala*) : Bonjour.

8 M^e KETA :

9 Q. Vous... Dans vos témoignages, vous nous avez dit que, sur le chemin de l'école,
10 les militaires vous avaient... vous avaient pris ; est-ce que vous étiez seul ?

11 LE TÉMOIN a/0229/06 (*interprétation du lingala*) :

12 R. Oui, j'étais seul.

13 Q. Ces militaires-là, ils étaient de quel groupe armé ?

14 R. Eh bien, c'étaient des miliciens de Thomas Lubanga.

15 Q. Comment vous pouvez savoir que c'étaient les militaires de Thomas Lubanga ?

16 R. Eh bien, c'est par leur tenue que j'ai « puis » comprendre.

17 Q. Vous pouvez décrire ces tenues-là ?

18 R. Oui, c'est la tenue camouflée.

19 Q. Vous nous avez dit aussi que... Vous nous avez dit ce matin qu'on vous avait
20 amené au camp, un camp qui était situé à 10 kilomètres de Nioka, est-ce que vous
21 pouvez donner le nom de ce camp-là ?

22 R. Non, je connais pas le nom du camp, parce que nous n'y avons pas passé trop de
23 temps.

24 Q. Arrivé dans le camp, vous nous avez dit qu'il y avait des entraînements que vous
25 subissiez. Est-ce que vous pouvez nous dire que... est-ce que, parmi vous, il y avait des

1 filles aussi ?

2 R. Oui, j'ai trouvé aussi des filles dans ces camps-là.

3 Q. Ces filles pouvaient avoir quel âge à peu près, approximativement ?

4 R. Eh bien, je ne peux pas estimer leur âge.

5 Q. Monsieur le témoin, qu'est-ce qui vous arrivait pendant les entraînements si vous
6 ne parvenez pas à faire un exercice ?

7 R. Eh bien, l'exercice, lorsqu'on te demandait de « les » faire, on te donne une arme.
8 On te montre comment on démonte. Et si tu peux arriver à le démonter, c'est ça le
9 problème... mais si tu n'arrives pas à le démonter, c'est ça le problème.

10 Q. Et si tu n'arrives pas à démonter l'arme, par exemple, qu'est-ce qui pouvait
11 t'arriver ?

12 R. Oui, on te fouettait. On te fouettait tout de suite après.

13 Q. Monsieur le témoin, toujours dans le camp, vous nous avez parlé de repas que
14 vous prenez. Quel genre de repas vous preniez dans le camp ?

15 R. Oui, c'est de la nourriture commune, les haricots avec le maïs. Mais c'est la
16 manière de préparer qui était mauvaise.

17 Q. Qui préparait ces repas ?

18 R. C'est S4 qui les préparait, parce que cela arrivait tour après tour.

19 Q. Toujours dans le camp, Monsieur le témoin, est-ce qu'il y avait des règles de
20 discipline ?

21 R. Oui, on avait des règles de discipline.

22 Q. Vous pouvez nous les décrire, quelques règles que vous connaissez ?

23 R. Eh bien, ce que je sais, c'est ceci : d'abord, on devait respecter les commandants.

24 Q. Et dans le camp, vous aviez combien de commandants, à peu près ?

25 R. Oui, dans le camp, nous n'avions... dans ce camp-là, nous n'avions qu'un seul

1 commandant.

2 Q. Vous pouvez nous dire son nom ?

3 R. Il s'appelle (Expurgé).

4 Q. Et qu'est-ce qui pouvait se passer lorsque vous n'obéissez pas aux ordres de...
5 commandant ?

6 R. Si vous n'obéissez pas aux ordres, on vous fouette. On vous emprisonne. C'était
7 de cette façon-là que ça se passait.

8 Q. Vous venez de parler « d'emprisonner ». Concrètement, dans le... vous pouvez
9 nous dire à quoi consistait l'emprisonnement ?

10 R. Eh bien, c'est ce qui se passait si on n'a pas respecté les commandements. On
11 pouvait être ligoté ou être jeté dans l'eau ou dans un trou.

12 Q. Et, vous-même, vous aviez subi de... ce genre de punition ?

13 R. Non. Moi, non.

14 Q. Vous avez parlé de... des militaires de l'UPC ; est-ce que tu connais le nom de
15 leur chef ?

16 R. Leur chef ?

17 Q. Oui.

18 R. Bon. Le seul chef que je connaisse, c'est Thomas Lubanga.

19 Q. Monsieur le témoin, je veux passer à votre présence à Bunia.

20 Vous avez dit qu'une fois à Bunia, on vous avait utilisé comme éclaireur ; est-ce qu'il y
21 avait d'autres enfants avec vous ?

22 R. Oui. Lorsqu'il nous avait été donné la mission d'aller espionner à Bunia, nous
23 étions répartis. Certains sont allés au marché, et certains d'autres sont allés en ville. Eh
24 bien, (Expurgé).

25 Q. C'est quel camp, Monsieur le témoin ?

1 R. Le camp était à l'aéroport.

2 Q. Vous avez aussi décrit votre itinéraire après Bunia, Kobu, Mongbwalu.

3 À Mongbwalu, est-ce que vous aviez d'autres amis avec vous — à Mongbwalu ? Vous
4 pouvez citer les noms également.

5 R. Voulez-vous parler des amis avec lesquels nous avons combattu ensemble, et
6 lorsque je suis entré dans la maison, je les ai trouvés dans la maison ? C'est donc de
7 (Expurgé) qu'il s'agit.

8 M. KETA : Monsieur le Président, on... dans notre camp, on voulait savoir s'il a cité le
9 nom de certains enfants qui ont participé.

10 J'aurais pu entrer en... huis clos peut-être. Je...

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Huis clos partiel.

12 Et il se pourrait que certaines parties qui viennent d'être mentionnées soient expurgées.

13 Huis clos partiel, s'il vous plaît.

14 **(Passage en audience à huis clos partiel à 14 h 46)* Reclassifié en audience publique

15 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Huis clos partiel.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Poursuivez, Maître
17 Keta.

18 M^e KETA :

19 Q. Oui. Monsieur le témoin, vous avez parlé de Mongbwalu. Vous avez rencontré
20 d'autres amis. Vous pouvez citer le nom de ces amis-là ?

21 LE TÉMOIN a/0229/06 (*interprétation du lingala*) :

22 R. Oui. Les amis, je les ai rencontrés dans la maison. (Expurgé).

23 Q. Monsieur le témoin, dans les différents combats de Mbau — vous nous avez
24 parlé de Mbau —, quel a été votre rôle ? Vous avait-on donné une arme ?

25 R. Non, à Mbau, nous ne nous sommes pas battus. Nous n'avons pas fait la guerre.

1 Ceux qui étaient à Mongbwalu, les... c'étaient les commandants des Lendu qui étaient
2 venus de Mbau qui nous ont trouvés à Mongbwalu.

3 Q. Merci pour la précision. Mais, vous personnellement...

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Maître Keta, est-ce que
5 nous devons maintenir le huis clos partiel étant donné que les noms ont déjà été traités ?
6 Ou est-ce que vous allez demander d'autres noms ?

7 M^e KETA : Non, Monsieur le Président. On peut passer en session publique parce qu'il
8 n'y a pas d'autres noms.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci.
10 Audience publique, s'il vous plaît.

11 (*Passage en audience publique à 14 h 47*)

12 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Audience publique.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Veuillez poursuivre,
14 Maître Keta.

15 M^e KETA :

16 Q. Monsieur le témoin, vous avez décidé... quand vous avez décidé de fuir, est-ce
17 bien à partir de Mbau ?

18 LE TÉMOIN a/0229/06 (*interprétation du lingala*) :

19 R. Non. C'était à partir de Mongbwalu, plutôt.

20 Q. Avez-vous eu peur de vous enfuir ?

21 R. Oui. Nous avons peur parce que nous ne pouvions pas faire face à l'attaque ;
22 donc, nous avons peur.

23 Q. Et quelle pouvait être la sanction si vos supérieurs vous auraient attrapé en train
24 de fuir ?

25 R. Eh bien, par exemple, dans ces combats-là, nous n'avions pas le commandant sur

1 place, et nous étions répartis en groupes, donc... Nous étions répartis en groupes.

2 Q. Est-ce que, pendant les combats, vous étiez blessé, Monsieur le témoin ?

3 R. Non. J'ai été blessé à l'attaque de Bunia.

4 Q. Est-ce que vous pouvez nous décrire les circonstances exactes de ces blessures ?

5 R. Non. C'était à l'attaque de Bunia que j'ai été blessé — après l'attaque. C'était une
6 balle perdue, et cela venait de loin. Et cela m'a eu au pied.

7 Q. Aviez-vous eu des soins appropriés quand vous aviez reçu cette balle-là au
8 pied ?

9 R. Non, j'ai pas eu de soins.

10 Q. Monsieur le témoin, j'ai une série de trois dernières questions.

11 Donc, je vais en finir par là, Monsieur le Président.

12 Quelles sont les conséquences de votre passage au service militaire au sein de l'UPC ?

13 R. Eh bien, c'était d'abord pas ma volonté d'être enrôlé dans l'armée.

14 Q. Monsieur le témoin ?

15 R. Oui ?

16 Q. Je voulais dire : êtes-vous... êtes-vous satisfait de votre passage au sein du groupe
17 armé de l'UPC ?

18 R. Non, pas du tout.

19 Q. Mais... Comme vous n'êtes pas content, que souhaitez-vous aujourd'hui et pour
20 le futur pour vous ?

21 R. Eh bien, ce que je demande, c'est que l'on puisse m'aider à recommencer mes
22 études.

23 Q. Et quand vous dites que vous n'êtes pas satisfait, justement, de votre passage au
24 sein de l'UPC, pourquoi vous n'êtes pas satisfait ?

25 R. Non, je suis pas content. Eh bien, pourquoi ? Parce qu'ils m'ont trouvé un élève.

1 Et c'était contre ma volonté d'être un militaire.

2 Q. Monsieur le témoin, qu'attendez-vous de ce procès ?

3 C'est ma dernière question.

4 R. Voudriez-vous répéter la question, s'il vous plaît ?

5 Q. En participant à ce procès, qu'est-ce que vous attendez de la Cour ?

6 R. Eh bien, je n'ai pas de réponse.

7 M^e KETA : Je vous remercie, Monsieur le témoin.

8 Je n'ai plus rien, Monsieur le Président.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Maître Keta.

10 M^{me} STRUYVEN : Merci, Monsieur le Président.

11 LE TÉMOIN a/0229/06 (*interprétation du lingala*) : Merci beaucoup.

12 QUESTIONS DU PROCUREUR

13 PAR M^{me} STRUYVEN : Bonjour, Monsieur le témoin. Je m'appelle...

14 LE TÉMOIN a/0229/06 (*interprétation du lingala*) : Bonjour, bonjour.

15 M^{me} STRUYVEN : ... Je m'appelle Olivia Struyven et je représente le Bureau du
16 Procureur et je vais vous poser quelques questions additionnelles sur les événements
17 qui se sont déroulés en 2003.

18 Q. Vous avez expliqué que vous avez été recruté sur le chemin près de votre
19 maison, est-ce que vous vous rappelez combien de miliciens de Thomas Lubanga il y
20 avait ?

21 LE TÉMOIN a/0229/06 (*interprétation du lingala*) :

22 R. Non, je ne connais pas le nombre précis.

23 Q. Est-ce que vous vous rappelez s'ils étaient armés ou pas ?

24 R. Non, ils ont leurs propres armes.

25 Q. Vous avez expliqué à la Cour qu'ils vous ont dit : « Petit, reculez, nous allons

1 ensemble. » Est-ce que vous vous souvenez si, à ce moment-là, ils vous ont demandé
2 votre âge ?

3 R. Non, ils ne m'avaient pas demandé mon âge.

4 M^{me} STRUYVEN : Monsieur le Président, j'ai deux questions en audience à huis clos
5 partiel, avec votre permission.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Pas de problème,
7 Madame Struyven. Huis clos partiel, s'il vous plaît.

8 **(Passage en audience à huis clos partiel à 14 h 56)* Reclassifié en audience publique

9 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Huis clos partiel.

10 M^{me} STRUYVEN :

11 Q. Monsieur le témoin, est-ce que vous vous rappelez des noms ou de quelques
12 noms des miliciens qui vous ont recruté à ce moment-là ?

13 LE TÉMOIN a/0229/06 (*interprétation du lingala*) :

14 R. Non, je ne peux pas me rappeler de leurs noms à cette époque-là.

15 Q. Saviez-vous à ce moment-là à quelle ethnie ils appartenaient ?

16 R. Non, non, je ne pouvais pas le savoir.

17 M^{me} STRUYVEN : Monsieur le Président, nous pouvons rentrer en audience publique.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Audience publique, s'il
19 vous plaît.

20 *(Passage en audience publique à 14 h 58)*

21 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Audience publique.

22 M^{me} STRUYVEN :

23 Q. Monsieur le témoin, vous nous avez expliqué que par la suite, vous avez été
24 amené à un premier camp, qui était à quelques kilomètres de Nioka. Je vais vous poser
25 juste quelques questions par rapport à ce premier camp. Une fois que vous êtes arrivé

1 sur place, est-ce qu'on vous a demandé votre âge ou pas ?

2 LE TÉMOIN a/0229/06 (*interprétation du lingala*) :

3 R. Quand nous sommes arrivés sur place, on ne m'avait pas posé de question
4 concernant mon âge.

5 Q. Et est-ce que sur place, vous avez vu d'autres recrues ?

6 R. Je n'ai pas bien compris la question.

7 Q. Je m'excuse, je vais reformuler. Là où vous êtes resté dans le premier camp, est-ce
8 que... donc, à part vous, est-ce qu'il y avait d'autres recrues ?

9 R. Non, j'avais pu remarquer des... d'autres recrues, seulement, qu'on avait en fait
10 enrôlées en cours de route et que j'avais rencontrées sur place.

11 Q. Donc, est-ce que je vous comprends bien que pendant que vous marchiez de là
12 où vous avez été recruté jusqu'au premier camp à Nioka, il y a eu d'autres
13 recrutements ?

14 R. Non, quand on m'a arrêté, nous sommes allés ensemble, il n'y avait que moi, il
15 n'y avait pas d'autres recrues.

16 Q. Et quand vous êtes arrivé au premier camp, est-ce que c'était toujours seulement
17 toi avec les miliciens ou est-ce qu'entre temps, il y avait d'autres recrues ?

18 R. Quand je suis arrivé sur place, effectivement, je n'ai trouvé que les personnes qui
19 étaient sur place. Je n'ai pas vu d'autres personnes.

20 Q. Maintenant, par rapport aux gens que vous avez vus sur place, ces gens-là — je
21 sais, vous avez déjà indiqué que c'est difficile d'indiquer leur âge — mais est-ce que
22 vous pouvez nous expliquer si vous pensez qu'ils étaient plus jeunes que vous, plus
23 âgés que vous ou votre âge ?

24 R. Disons, il y en avait qui avaient mon âge, et il y en avait d'autres qui étaient un
25 peu plus âgés que moi.

1 Q. Ceci est peut-être aussi une question plus difficile. Est-ce que vous serez en
2 mesure de dire plus ou moins combien de recrues avaient votre âge dans ce premier
3 camp ?

4 R. Ça, je ne saurais le dire, parce que je suis arrivé juste ce jour-là. Je ne saurais dire
5 combien de gens de mon âge étaient là.

6 Q. Il n'y a aucun problème. Vous nous avez expliqué que, par la suite, vous avez fait
7 le transfert ou vous êtes allé à un deuxième camp militaire, notamment à Bule et je vais
8 vous poser les mêmes questions. Est-ce que vous avez vu d'autres recrues une fois
9 arrivé à Bule ?

10 R. Effectivement, j'en avais trouvé sur place, qui étaient justement en train de faire
11 des entraînements.

12 Q. Et les recrues que vous avez vues à Bule, est-ce que vous pouvez dire s'ils étaient
13 plus jeunes que vous, votre âge ou plus âgés que vous ?

14 R. Ça, je... je ne sais pas.

15 Q. Vous avez expliqué que dans le camp de Bule, on vous a expliqué comment
16 monter et démonter des armes. Est-ce que vous savez quel type d'armes qu'on utilisait
17 pour vous montrer comment monter et démonter des armes ?

18 R. Aux enfants soldats, on leur remettait seulement des SMG.

19 Q. Vous faites référence aux enfants soldats, c'est de nouveau une question difficile,
20 mais savez-vous plus ou moins combien d'enfants soldats étaient dans le camp à ce
21 moment-là ?

22 R. Non, je ne connais pas leur nombre.

23 Q. Vous avez parlé d'exercices avec des armes ; est-ce qu'il y avait d'autres types
24 d'exercices dans ce camp que vous deviez faire ?

25 R. Oui. C'était au centre de formation et c'est là que l'on faisait nos entraînements.

1 Q. Pouvez-vous, dans vos propres mots, nous décrire l'entraînement ou les exercices
2 ou donner des exemples ?

3 R. L'exemple que je peux donner est... était qu'on vous remet une arme, on vous
4 montre comment la démonter, on vous la remet, et vous faites la même chose ; vous la
5 démontez comme on venait de vous montrer.

6 Q. Et à part ces exercices avec l'arme, est-ce qu'il y avait encore d'autres exercices,
7 sans arme ?

8 R. Il y avait bien d'autres exercices.

9 Q. Pouvez-vous nous donner des exemples d'autres exercices ?

10 R. D'autres exercices consistaient à courir, et pendant que vous courez vous pouvez
11 rentrer dans l'eau. Et essayer de faire des culbutes dans l'eau.

12 Q. Est-ce que « tous » les recrues au camp participaient dans ces exercices, que ça
13 soient des exercices physiques ou des exercices avec les armes ?

14 R. Aux nouvelles recrues, on leur demandait de courir.

15 Q. Et est-ce qu'on leur demandait de faire autre chose, à part courir ?

16 R. Non, je ne sais pas ce qu'ils faisaient d'autre.

17 Q. Vous avez dit qu'il y avait aussi des filles dans le camp, est-ce que les filles, oui
18 ou non, participaient à l'entraînement ?

19 R. Une fois rentré dans le métier de soldat, ce qui se fait là, vous devez aussi le faire.

20 Q. Et par rapport à l'âge des recrues, est-ce qu'on faisait une différence dans les
21 exercices parmi les plus jeunes et les plus âgés ou, est-ce que tout le monde faisait les
22 mêmes exercices ?

23 R. Tout le monde faisait un même exercice.

24 Q. Vous avez expliqué que, quand il y avait des problèmes ou quand vous ratez un
25 exercice, il y avait des mesures disciplinaires. Je vais poser une question un peu

1 similaire que celle que j'ai déjà posée : est-ce que les mesures disciplinaires, est-ce
2 qu'elles étaient prises par rapport à toutes les recrues ou est-ce qu'on faisait une
3 différence entre filles et garçons ou entre les gens plus âgés et plus jeunes ?

4 R. Par exemple, on devait vous punir. On ne punissait que les personnes qui, par
5 exemple, ne respectaient pas les ordres.

6 Q. Je comprends.

7 M^{me} STRUYVEN : Monsieur le Président, avec votre permission, j'ai une question en
8 audience à huis clos partiel.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Huis clos partiel, s'il
10 vous plaît.

11 **(Passage en audience à huis clos partiel à 15 h 14) Reclassifié en audience publique*

12 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Huis clos partiel.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je vous en prie,
14 Madame Struyven.

15 M^{me} STRUYVEN : Merci, Monsieur le Président.

16 Q. Monsieur le témoin, pour les mesures disciplinaires, qui est-ce qui exécutait les
17 mesures disciplinaires ?

18 LE TÉMOIN a/0229/06 (*interprétation du lingala*) :

19 R. Les punitions étaient données par la personne en charge de tel ou tel exercice.

20 Q. Est-ce que vous vous rappelez de noms de personnes qui étaient en charge de tel
21 ou tel exercice ?

22 R. Non, je ne sais pas, parce que c'était ma première fois d'arriver en ces lieux.

23 M^{me} STRUYVEN : Monsieur le Président, nous pouvons rentrer en audience publique.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Madame Struyven, très
25 bien. À un moment ou à un autre, il va falloir accorder une pause au témoin. Est-ce que

1 vous avez encore beaucoup de questions, quelques questions ? Quelle est votre
2 prévision ?

3 M^{me} STRUYVEN : Monsieur le Président, j'ai quand même encore quelques questions,
4 mais ceci est un bon moment pour prendre la pause.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Alors encore cinq
6 minutes et nous interrompons juste avant 25.

7 En audience publique ou à huis clos partiel ?

8 Audience publique, s'il vous plaît.

9 (*L'audience publique est reprise à 15 h 16*)

10 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Audience publique.

11 M^{me} STRUYVEN :

12 Q. Monsieur le témoin, pendant que vous étiez dans le camp, avez-vous entendu
13 des chansons ?

14 LE TÉMOIN a/0229/06 (*interprétation du lingala*):

15 R. Non, je n'en avais pas entendu.

16 Q. Quand vous êtes entré dans le camp, qu'est-ce que vous portiez — d'habits, je
17 veux dire ?

18 R. À notre arrivée dans le camp, je n'avais que les habits que j'avais au moment où
19 on m'avait arrêté.

20 Q. Vous avez expliqué plus tôt que quand vous avez fui, vous avez laissé vos habits
21 pour qu'on ne reconnaisse... qu'on ne vous reconnaisse pas. Est-ce que, à un moment
22 donné, on vous a donné un uniforme, est ce que c'est comme ça que je peux le
23 comprendre ?

24 R. C'étaient les habits militaires que j'avais laissés.

25 Q. Donc, si je vous comprends bien, à un moment donné, on vous a donné un

- 1 uniforme, c'est ça ?
- 2 R. Effectivement, on nous avait remis l'uniforme militaire.
- 3 Q. Est-ce que l'uniforme avait la bonne taille ?
- 4 R. Non, le pantalon ne me convenait pas.
- 5 Q. Pouvez-vous nous décrire l'uniforme qu'on vous a donné ?
- 6 R. L'uniforme qu'on m'avait remis consistait en une tenue militaire.
- 7 Q. Est-ce que vous vous rappelez de la couleur de l'uniforme ?
- 8 R. C'est un uniforme tacheté.
- 9 Q. J'ai une question de précision : quand vous dites que le pantalon ne vous
10 convenait pas — ça, c'est l'expression que vous avez utilisée en français — pouvez-vous
11 nous expliquer ce qui ne vous convenait pas ?
- 12 R. Je n'ai pas bien compris la question.
- 13 Q. Je vous avais demandé si l'uniforme « était » la bonne taille. Et si je ne me trompe
14 pas, vous avez répondu que le pantalon ne vous convenait pas ou ma question est :
15 pouvez vous nous expliquer ce qui n'allait pas avec le pantalon ?
- 16 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Madame Struyven,
17 apparemment la question que vous avez posée est sur le fait de savoir si le pantalon
18 était à la bonne taille ou pas. Je ne sais pas ce que vous avez dit en français. Si l'anglais
19 est la bonne traduction, alors le témoin n'a pas répondu à la question.
- 20 M^{me} STRUYVEN : Exactement.
- 21 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Apparemment,
22 l'éventail des options est très large, presque inépuisable, alors je vous donne une
23 possibilité encore de reposer cette question.
- 24 M^{me} STRUYVEN :
- 25 Q. Est-ce que le pantalon était trop petit ou trop grand, Monsieur le témoin ?

1 LE TÉMOIN a/0229/06 (*interprétation du lingala*) :

2 R. Le pantalon était effectivement plus grand, et en plus qu'à ce moment-là j'étais
3 encore trop jeune et le pantalon ne me convenait pas.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : L'interprète n'a pas
5 bien entendu en cabine lingala, excusez nous. Est-ce que vous pourriez répéter, s'il vous
6 plaît, votre réponse, Monsieur le témoin ?

7 Est-ce que la cabine anglaise, s'il vous plaît, pourrait redonner la réponse en anglais ?

8 Très bien. Nous allons faire tout cela après la pause.

9 Nous faisons une petite pause.

10 Merci beaucoup, Monsieur le témoin, nous marquons une petite pause et nous
11 reprenons tout cela après la pause.

12 M. Lubanga, s'il vous plaît.

13 (*L'accusé est reconduit hors du prétoire*)

14 Et Madame Struyven, réfléchissez si vous voulez vraiment savoir si les pantalons
15 étaient trop petits ou trop grands.

16 Greffier d'audience, huis clos, s'il vous plaît.

17 **(Passage en audience à huis clos à 15 h 24)* Reclassifié en audience publique

18 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Huis clos.

19 (*Le témoin est reconduit hors du prétoire*)

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : (*Intervention non*
21 *interprétée*).

22 M. L'HUISSIER : (*Intervention non interprétée*).

23 **(L'audience, suspendue à 15 h 24, est reprise à huis clos à 15 h 40)* Reclassifié en audience publique

24 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

25 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Nous sommes en huis clos, Monsieur le

1 Président.

2 (*Le témoin est introduit au prétoire*)

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Audience publique, s'il
4 vous plaît.

5 (*Passage en audience publique à 15 h 42*)

6 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Nous sommes en audience publique,
7 Monsieur le Président.

8 Oui, Madame Struyven.

9 M^{me} STRUYVEN : Merci beaucoup, Monsieur le Président.

10 En ce qui concerne le pantalon, en fait, c'est dans le *transcript* français. Donc je ne vais
11 plus poser la question.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Nous sommes bien
13 d'accord.

14 M^{me} STRUYVEN :

15 Q. Monsieur le témoin, à part l'uniforme, est-ce que vous avez reçu autre chose ?

16 LE TÉMOIN a/0229/06 (*interprétation du lingala*) :

17 R. Non.

18 Q. Si j'ai bien compris, par la suite, vous avez voyagé vers Bunia où il y a eu
19 l'attaque de Bunia. Je vais maintenant vous poser quelques questions sur cette attaque.
20 Vous avez expliqué que, d'abord, on vous a demandé de faire de l'espionnage,
21 soi-disant au camp, à l'aéroport ; et vous avez expliqué que par la suite, l'attaque avait
22 commencé le lendemain — si je ne me trompe pas. Est-ce que, avant l'attaque, on vous a
23 expliqué ce qui allait se passer ?

24 R. Je n'ai pas bien suivi la question.

25 Q. Excusez-moi, je vais essayer de la reformuler : vous avez expliqué que — si je ne

- 1 me trompe pas — vers 6 h le matin, l'attaque sur Bunia a commencé, et ma question est :
2 est-ce que, avant que l'attaque commence, est-ce qu'on vous a expliqué... est-ce qu'on t'a
3 expliqué qu'est-ce qui allait se passer ?
- 4 R. On ne m'a rien dit.
- 5 Q. Est-ce qu'on vous a expliqué contre qui vous allez vous battre ?
- 6 R. Moi, je ne savais pas on combattait contre qui parce que c'était ma première fois
7 de combattre à Bunia.
- 8 Q. Est-ce que, pendant la bataille, vous avez compris contre qui vous vous battez ?
- 9 R. À ma connaissance, on combattait les combattants du FNI.
- 10 Q. Est-ce qu'on vous a donné des instructions par rapport à la bataille ?
- 11 R. Non. On ne nous a rien donné comme instruction.
- 12 Q. Est-ce que vous pouvez nous expliquer comment la bataille s'est déroulée
13 brièvement ?
- 14 R. Voulez-vous répéter votre question ?
- 15 Q. Je m'excuse, la question est probablement trop... trop générale. Pouvez-vous
16 nous expliquer quel était votre rôle... donc ton rôle pendant l'attaque ?
- 17 R. À l'attaque de Bunia, moi, j'étais éclaireur. C'est moi qui indiquais où se
18 trouvaient nos ennemis.
- 19 Q. Et est-ce que vous faisiez cette tâche seul ou est-ce qu'il y avait d'autres soldats
20 qui faisaient la même chose ?
- 21 R. Il y avait d'autres, mais on était répartis dans plusieurs groupes.
- 22 Q. À qui est-ce que vous donnez... ou à qui est-ce que vous montrez où l'ennemi se
23 trouvait ?
- 24 R. Cette information, je l'ai donnée ; c'était à Bunia.
- 25 Q. Et est-ce que vous vous rappelez à qui vous donnez les informations ? À quelle

1 personne ?

2 R. J'ai donné ces informations à mes amis militaires.

3 Q. Ces amis militaires, est-ce que vous vous rappelez s'ils avaient votre âge, s'ils
4 étaient plus jeunes ou plus âgés que vous ?

5 R. Il y en avait ceux qui étaient plus âgés que moi et d'autres avaient mon âge.

6 Q. Par rapport à celles qui avaient ton âge, est-ce qu'ils avaient une arme ou pas ?

7 R. Ils étaient armés.

8 Q. Je m'excuse pour répéter toujours un peu les mêmes questions, mais est-ce qu'ils
9 avaient... est-ce qu'ils portaient un uniforme ou pas ?

10 R. Nous étions tous vêtus en uniforme militaire.

11 Q. Merci.

12 Maintenant, pendant cette bataille, est-ce que vous avez vu, du côté de l'UPC, des
13 soldats qui sont morts ?

14 R. Oui, il y en avait... ceux qui sont morts.

15 Q. Parmi ceux qui sont morts, est-ce qu'il y en avait qui avaient votre âge ?

16 R. Oui.

17 Q. Pendant cette bataille à Bunia, à part vous-même, est-ce que vous avez vu
18 d'autres soldats qui étaient blessés ?

19 R. Oui, d'autres sont morts et d'autres étaient blessés comme moi.

20 Q. Vous nous avez expliqué que parmi les gens qui sont morts, il y en avait qui
21 avaient votre âge. Parmi ceux qui étaient blessés, est-ce que vous pouvez nous dire s'ils
22 avaient votre âge, qu'ils étaient plus jeunes ou plus âgés ?

23 R. Il y avait aussi bien des adultes que des enfants.

24 M^{me} STRUYVEN : Monsieur le Président, j'ai quelques questions en audience à huis clos
25 partiel, avec votre permission.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Le huis clos partiel, s'il
2 vous plaît.

3 **(Passage en audience à huis clos partiel à 15 h 55)* Reclassifié en audience publique

4 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Nous sommes à huis clos partiel, Monsieur
5 le Président.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Poursuivez.

7 M^{me} STRUYVEN :

8 Q. Monsieur le témoin, pendant l'attaque de Bunia, est-ce qu'il y avait des
9 commandants ? Est-ce que vous avez vu des commandants de l'UPC pendant l'attaque
10 de Bunia ?

11 LE TÉMOIN a/0229/06 (*interprétation du lingala*) :

12 R. Oui, je les ai vus.

13 Q. Est-ce que vous vous rappelez de noms de commandants de l'UPC ?

14 R. Oui, je connais leurs noms.

15 Q. Pouvez-vous nous donner les noms ? Le public, pour le moment, ne vous entend
16 pas.

17 R. Il y avait (Expurgé) ; ce sont ceux-là que j'ai vus.

18 (*Discussion au sein de l'équipe du Procureur*)

19 Q. Et est-ce que vous vous rappelez, dans votre groupe donc, les gens pour qui vous
20 « faisez »... vous allez montrer les endroits où étaient les ennemis. Dans votre groupe,
21 qui était, soi-disant, le... le chef ou le commandant ?

22 R. C'était le (Expurgé).

23 Q. Est-ce que vous savez le rôle (Expurgé) dans l'armée de l'UPC ?

24 R. Il était (Expurgé).

25 Q. Cet après-midi, vous avez fait référence à Thomas Lubanga, quand vous avez dit

1 que c'étaient des miliciens de Thomas Lubanga qui vous ont amené. Est-ce que vous
2 avez vu Thomas Lubanga à ce moment-là à Bunia ou pas ?

3 R. Je ne l'ai pas vu.

4 Q. Vous avez mentionné plusieurs commandants. Savez-vous comment les
5 commandants communiquaient entre eux ?

6 R. Non. Je ne sais pas.

7 M^{me} STRUYVEN : Monsieur le Président, je pense que nous pouvons rentrer en
8 audience publique.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci,
10 Madame Struyven.

11 Passons en audience publique.

12 (*Passage en audience publique à 15 h 59*)

13 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Nous sommes en audience publique.

14 M^{me} STRUYVEN :

15 Q. Monsieur le témoin, vous avez expliqué qu'après la bataille de Bunia, vous vous
16 « avez » déplacé vers Mongbwalu, et si je vous ai bien compris, vous avez... il y avait eu
17 une attaque de nouveau à Mongbwalu contre les Lendu qui venaient de Mbau...

18 Je vais vous poser des questions qui sont similaires que les questions que je vous ai
19 posées par rapport à l'attaque de Bunia.

20 Donc, ma première question : est-ce que, quand vous étiez à Mongbwalu, est-ce qu'on
21 vous a expliqué ce qui allait se passer pendant l'attaque ?

22 LE TÉMOIN a/0229/06 (*interprétation du lingala*) :

23 R. Je n'ai pas bien compris la question.

24 Q. Je pense que ma question n'était pas très claire.

25 Avant l'attaque qui s'est passée à Mongbwalu, est-ce que vous avez eu des

1 instructions ?

2 R. Non, c'est seulement à Bunia où tel cas s'est produit.

3 Q. Pouvez-vous nous expliquer ton rôle à toi, pendant l'attaque à Mongbwalu ?

4 R. À Mongbwalu, j'étais chargé de transporter la caisse de munitions.

5 Q. Et du côté de l'UPC, est-ce que vous avez vu les soldats de l'UPC qui ont
6 participé à la bataille, qui ont utilisé leurs armes pendant la bataille ?

7 R. Je n'ai pas bien compris.

8 Q. La question n'était pas très claire.

9 Est-ce que vous avez vu les soldats de l'UPC qui ont utilisé leurs armes pendant la
10 bataille ?

11 L'INTERPRÈTE LINGALA-FRANÇAIS : L'interprète n'a pas bien compris... n'a pas bien
12 entendu la réponse du témoin.

13 M^{me} STRUYVEN :

14 Q. Monsieur le témoin, est-ce que vous pouvez répéter si c'était oui ou non ?

15 LE TÉMOIN a/0229/06 (*interprétation du lingala*) :

16 R. J'accepte.

17 Q. Et parmi les soldats de l'UPC que vous avez vu participer à la bataille à
18 Mongbwalu, est-ce que vous pouvez nous dire s'ils étaient plus jeunes que vous, qu'ils
19 avaient votre âge ou qu'ils étaient plus âgés que vous ?

20 R. Au sein de l'armée de l'UPC, tous marchaient ensemble. Si on tient en
21 considération... on ne tient pas en considération l'âge, les plus... les plus âgés et les
22 moins âgés sont tous envoyés à la bataille.

23 M^{me} STRUYVEN : Monsieur le Président, j'ai deux questions, avec votre permission, en
24 audience à huis clos partiel.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Huis clos partiel, s'il

1 vous plaît.

2 **(Passage en audience à huis clos partiel à 16 h 05)* Reclassifié en audience publique

3 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Huis clos partiel.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Madame Struyven,
5 veuillez poursuivre.

6 M^{me} STRUYVEN:

7 Q. Monsieur le témoin, est-ce que vous vous rappelez des noms de commandants
8 qui étaient présents pendant l'attaque à Mongbwalu ?

9 LE TÉMOIN a/0229/06 (*interprétation du lingala*) :

10 R. Oui. Je me les rappelle.

11 Q. Pouvez-vous nous donner les noms ?

12 R. Oui. Je peux vous les donner : (Expurgé)

13 M^{me} STRUYVEN : Monsieur le Président, nous pouvons rentrer en audience publique.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Très bien.

15 Audience publique, s'il vous plaît.

16 *(Passage en audience publique à 16 h 06)*

17 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Audience publique.

18 M^{me} STRUYVEN :

19 Q. Monsieur le témoin, vous avez parlé de chanvre, cet après-midi. Est-ce que... Ma
20 première question, sans donner les noms, est-ce que vous pouvez clarifier qui donnait
21 du chanvre ?

22 LE TÉMOIN a/0229/06 (*interprétation du lingala*) :

23 R. Je ne sais pas bien dire qui donnait ce chanvre-là, mais il y avait quelqu'un qui
24 venait distribuer ce chanvre, il y a des moments où on pouvait demander... on me
25 demandait de le faire.

1 Q. Pouvez-vous nous expliquer à qui on donnait du chanvre ?

2 R. Je ne saurais le dire.

3 Q. Ma question n'était peut-être pas très claire, mais je voulais dire ou je voulais
4 demander : est-ce que c'étaient à tous les soldats, est-ce que c'étaient à des soldats
5 précis ?

6 R. Il y avait des soldats qui refusaient de prendre le chanvre ou de fumer du
7 chanvre.

8 Q. Vous avez expliqué, il y a quelques instants, qu'on ne fait pas de différence d'âge.
9 Dans le cas du chanvre, est-ce qu'on donnait du chanvre aux filles et garçons, n'importe
10 quel âge ou pas ?

11 R. Le chanvre était donné à ceux qui manquaient « du » courage, si quelqu'un avait
12 beaucoup de soucis.

13 Q. Est-ce qu'il se passait que quelqu'un refusait de prendre du chanvre ?

14 R. Il y en avait qui refusaient.

15 Q. Et qu'est-ce qu'il se passait quand les gens refusaient ?

16 R. Ceux qui refusaient de prendre du chanvre étaient des habitués du service
17 militaire.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Madame Struyven, afin
19 de permettre « un » interview par téléphone qui devrait se faire à 5 h, il va falloir
20 conclure d'ici 16 h 15 pour reconfigurer la salle.

21 Je ne sais pas si vous êtes sur le point de conclure ce sujet. Si vous en avez terminé et s'il
22 vous reste une ou deux questions, concluez, sinon, nous allons suspendre pour
23 reprendre demain.

24 M^{me} STRUYVEN : J'en ai terminé avec ce sujet et j'aurai peut-être encore quelques
25 questions demain, mais très peu de questions.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : C'est très utile, je vous
2 remercie, comme information, Madame Struyven.

3 Je vous remercie infiniment, Monsieur le témoin. J'espère, mais je ne peux pas vous
4 l'assurer, j'espère que votre... nous aurons terminé votre déposition demain, mais bien
5 sûr, la Chambre... la Défense aura quand même l'opportunité de vous poser des
6 questions.

7 Je vous demande... je vous souhaite de bien vous reposer. Nous allons nous retrouver
8 demain matin, 9 h 30.

9 Merci, Monsieur Lubanga.

10 (*L'accusé est reconduit hors du prétoire*)

11 Oui, audience publique... audience à huis clos, s'il vous plaît.

12 **(Passage en audience à huis clos à 16 h 12)* Reclassifié en audience publique

13 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Huis clos, Monsieur le Président.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur
15 l'huissier.

16 (*Le témoin est reconduit hors du prétoire*)

17 Je vous remercie tous.

18 Nous nous retrouvons demain à 9 h 30.

19 (*L'audience est levée à 16 h 15*)

20 RAPPORT DE RECLASSIFICATION

21 En application du courriel d'instruction de la Chambre de première instance I, en date
22 du 25 janvier 2012, la transcription est reclassifiée en public après que les expurgations
23 indiquées aient été appliquées comme instruit par la Chambre. Tous les passages en «
24 *huis clos » et « *huis clos partiel » sont maintenant disponibles au public à l'exception
25 des parties expurgées de la transcription.